

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

**l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
(OMPI)  
Centre d'arbitrage et de médiation**

Adresse :

34, chemin des Colombettes  
Case postale 18  
CH-1211 Genève 20  
Suisse

Téléphone :

41 22 338 8247

Fax :

41 22 740 3700

messagerie électronique :

arbiter.mail@wipo.int

ou le Bureau de coordination de l'OMPI à New York :

Adresse :

2, United Nations Plaza  
Suite 2525  
New York, N.Y. 10017  
États-Unis d'Amérique

Téléphone :

1 212 963 6813

Télécopieur :

1 212 963 4801

messagerie électronique :

wipo@un.org

Visitez le site Web du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI :

<http://arbiter.wipo.int>

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI :

<http://www.OMPI.int/ebookshop>

**CENTRE D'ARBITRAGE  
ET DE MÉDIATION  
DE L'OMPI**



**Règlements  
d'arbitrage  
et de médiation  
de l'OMPI**

<http://arbiter.wipo.int>



**ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE**

*Publication de l'OMPI No. 446(F)*

*ISBN 92-805-1138-5*

# CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI

## Table des matières

Introduction	2
Règlement de médiation de l'OMPI	5
Règlement d'arbitrage de l'OMPI	15
Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI	55
Tableau comparatif : Règlements d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI	89
Clauses de règlement des litiges recommandées par l'OMPI	92
Barème des taxes, honoraires et frais	97

Installé à Genève, en Suisse, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), qui fait partie intégrante de cette dernière organisation, est l'une des principales institutions internationales de règlement des litiges. La présente brochure contient des règlements régissant trois procédures de règlement des litiges administrées par le Centre, à savoir le Règlement de médiation de l'OMPI, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI et le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI<sup>1</sup>. Élaborés par des experts de premier plan dans le domaine du règlement des litiges internationaux, ces règlements sont largement reconnus comme étant particulièrement adaptés aux litiges découlant des transactions commerciales et des relations intéressant la propriété intellectuelle. Ils existent en un grand nombre de langues.

En ce qui concerne l'administration des litiges, le Centre fournit les services suivants :

- Aide aux parties pour le choix et la désignation du ou des médiateurs ou arbitres, en ayant recours, au besoin, à la base de données du Centre, contenant le nom de plus de 1000 intermédiaires neutres de plus de 100 pays, rompus aux techniques de règlement des litiges dans les domaines du commerce, de la propriété intellectuelle et des techniques de l'information et des communications;
- Conseils concernant l'application des règles de procédure pertinentes;
- Liaison entre les parties et le tribunal ou le médiateur pour la plus grande efficacité possible du point de vue des communications et de la procédure;
- Aide aux parties pour l'organisation de tout autre service d'appui pouvant être nécessaire, tel que traduction, interprétation ou services de secrétariat;

- Fixation des honoraires des intermédiaires neutres, en consultation avec ces derniers et avec les parties;
- Administration des aspects financiers de la procédure en obtenant de chaque partie la consignation du montant prévu des frais et en prélevant sur celui-ci les honoraires des intermédiaires neutres et les frais correspondant à tout autre service d'appui, tels que les honoraires des interprètes, le cas échéant;
- Lorsque la procédure se déroule à l'OMPI à Genève, mise à disposition, sans frais, d'une salle de réunion et de bureaux réservés aux parties;
- Lorsque la procédure se déroule ailleurs qu'à Genève, aide aux parties pour la mise à disposition de salles de réunion appropriées et autres installations nécessaires;
- Fourniture d'autres services ou exécution d'autres fonctions nécessaires pour que les procédures d'arbitrage ou de médiation se déroulent efficacement et dans les meilleurs délais.

Le Centre aide aussi les parties à mettre au point un mécanisme de règlement du litige (par médiation, arbitrage ou une autre procédure, telle que celle des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine) adapté aux conditions ou autres caractéristiques propres à leurs activités industrielles ou commerciales, fait fonction d'autorité de nomination dans les procédures d'arbitrage ad hoc et celles qui sont régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et aide les parties à organiser leur procédure d'arbitrage.

On trouvera de plus amples renseignements concernant le Centre et ses activités sur le site <http://arbitr.wipo.int>. Le Centre a publié plusieurs guides relatifs aux différentes procédures de règlement (médiation, arbitrage, litiges relatifs aux noms de domaine), qui peuvent être obtenus auprès du Centre ou téléchargés à partir de son site Web.

<sup>1</sup> Le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI est constitué du Règlement d'arbitrage de l'OMPI modifié à certains égards pour que la procédure d'arbitrage puisse se dérouler plus rapidement et à moindres frais. Un tableau faisant ressortir les différences entre ces deux règlements figure à la page 89 de la présente brochure.

# RÈGLEMENT DE MÉDIATION DE L'OMPI

(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002)

<b>Table des matières</b>	<b>Articles</b>
Expressions Abrégées	1 <sup>er</sup>
Champ d'Application du Règlement	2
Introduction de la Procédure de Médiation	3-5
Nomination du Médiateur	6 et 7
Représentation des Parties et Participation aux Réunions	8
Déroulement de la Procédure de Médiation	9-12
Rôle du Médiateur	13
Confidentialité	14-17
Clôture de la Procédure de Médiation	18-20
Taxe d'Administration	21
Honoraires du Médiateur	22
Consignation du Montant des Frais	23
Frais	24
Exclusion de Responsabilité	25
Renonciation au Droit d'Agir en Diffamation	26
Suspension des Délais de Prescription	27

## Expressions Abrégées

---

### Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

“convention de médiation” l'accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à la médiation tous les litiges, ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention de médiation peut prendre la forme soit d'une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit d'un contrat indépendant;

“médiateur” le médiateur unique ou l'ensemble des médiateurs lorsqu'il en est nommé plusieurs;

“OMPI” l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

“Centre” le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI qui est un service du Bureau international de l'OMPI.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

## Champ d'Application du Règlement

---

### Article 2

Lorsqu'une convention de médiation prévoit une médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, ce règlement sera réputé faire partie intégrante de cette convention de médiation. À moins que les parties n'en aient convenu autrement, le règlement est appliqué dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure.

## Introduction de la Procédure de Médiation

---

### Article 3

- (a) Une partie à une convention de médiation qui souhaite introduire une procédure de médiation soumet par écrit au Centre une demande de médiation. Elle en adresse simultanément copie à l'autre partie.
- (b) Doivent figurer dans la demande de médiation ou y être joints:

- (i) les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie et les adresses électroniques des parties au litige et du représentant de la partie qui soumet la demande de médiation, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
- (ii) une copie de la convention de médiation; et
- (iii) une brève description de la nature du litige.

### Article 4

La date d'introduction de la procédure de médiation est la date à laquelle la demande de médiation est reçue par le Centre.

### Article 5

Le Centre informe immédiatement par écrit les parties de la réception de la demande de médiation et de la date à laquelle la procédure de médiation a été introduite.

## Nomination du Médiateur

---

### Article 6

- (a) À moins que les parties ne se soient entendues sur la personne du médiateur ou sur une autre procédure de nomination du médiateur, celui-ci est nommé par le Centre après consultation des parties.
- (b) Tout médiateur pressenti est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

### Article 7

Le médiateur doit être neutre, impartial et indépendant.

## Représentation des Parties et Participation aux Réunions

---

### Article 8

- (a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister dans leurs réunions avec le médiateur.
- (b) Immédiatement après la nomination du médiateur, les noms et adresses des personnes autorisées à représenter

une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront aux réunions entre les parties et le médiateur au nom de cette partie, sont communiqués par cette partie à l'autre partie, au médiateur et au Centre.

## **Déroulement de la Procédure de Médiation**

---

### **Article 9**

La procédure de médiation se déroule de la manière décidée par les parties. Si, et dans la mesure où, les parties n'ont pas pris de décision à ce sujet, le médiateur, conformément au présent règlement, décide de la manière dont se déroulera la procédure de médiation.

### **Article 10**

Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur afin que la procédure de médiation progresse aussi rapidement que possible.

### **Article 11**

Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles, étant entendu que les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne peuvent être divulguées à l'autre partie sans l'autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.

### **Article 12**

- (a) Dès que possible après sa nomination, le médiateur, en consultation avec les parties, fixe le calendrier selon lequel chaque partie remettra au médiateur et à l'autre partie un exposé résumant le fondement du litige, les intérêts de cette partie, ses arguments au sujet du litige et l'état actuel de celui-ci, ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation et, notamment, afin de définir les questions en litige.
- (b) À tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.
- (c) Une partie peut, à tout moment, soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et

pièces écrites qu'elle considère comme confidentiels. Le médiateur ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.

## **Rôle du Médiateur**

---

### **Article 13**

- (a) Le médiateur favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.
- (b) S'il estime que les questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, le médiateur peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations d'affaires pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions. En particulier, le médiateur peut proposer :
  - (i) le recours à la décision d'un expert sur une ou plusieurs questions;
  - (ii) le recours à l'arbitrage;
  - (iii) la communication des dernières offres de règlement de chaque partie et, à défaut de règlement par la médiation et sur la base de ces dernières offres, le recours à un arbitrage dans lequel le rôle du tribunal arbitral se limite à décider laquelle de ces dernières offres doit prévaloir; ou
  - (iv) le recours à un arbitrage dans lequel le médiateur, avec l'accord exprès des parties, agit en tant qu'arbitre unique, étant entendu que le médiateur peut, dans la procédure arbitrale, prendre en considération des renseignements qui lui ont été communiqués pendant la procédure de médiation.

## **Confidentialité**

---

### **Article 14**

Les réunions entre les parties et le médiateur ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.

## **Article 15**

Toute personne associée à la procédure de médiation – y compris en particulier le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties et le médiateur – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation; elle ne peut, à moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

## **Article 16**

Sauf convention contraire des parties, toute personne associée à la procédure de médiation doit, à la clôture de celle-ci, restituer tout exposé, document ou autre pièce à la partie qui l'a fourni, sans en conserver de copie. Toute note prise par une personne concernant les réunions entre les parties et le médiateur doit être détruite à la clôture de la procédure de médiation.

## **Article 17**

Sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale:

- (i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige;
- (ii) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;
- (iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur;
- (iv) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie.

## **Clôture de la Procédure de Médiation**

### **Article 18**

La procédure de médiation prend fin:

- (i) à la signature d'une transaction entre les parties réglant une partie ou la totalité des questions en litige entre elles;
- ii) sur décision du médiateur, si celui-ci estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige; ou
- iii) par une déclaration écrite d'une partie, faite à tout moment entre sa participation à la première réunion entre les parties et le médiateur et la signature d'une transaction.

### **Article 19**

- a) À l'issue de la procédure de médiation, le médiateur adresse au Centre, à bref délai, une notification écrite l'informant de la clôture de la procédure de médiation, indiquant la date de clôture, l'issue de la médiation et, en cas de règlement, si celui-ci est total ou partiel. Le médiateur envoie aux parties une copie de la notification adressée au Centre.
- b) Le Centre garde secrète cette notification du médiateur et ne peut, sans l'autorisation écrite des parties, divulguer à quiconque, ni l'existence, ni l'issue de la procédure de médiation.
- c) Le Centre peut néanmoins faire figurer des renseignements concernant la médiation dans toutes données statistiques globales qu'il publie sur ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

### **Article 20**

Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question en litige.

## Taxe d'Administration

---

### Article 21

- a) La demande de médiation est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'administration, dont le montant est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date de la demande de médiation.
- b) La taxe d'administration n'est pas remboursable.
- c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande de médiation tant que la taxe d'administration n'a pas été versée.
- d) Si une partie qui a introduit une demande de médiation ne verse pas la taxe d'administration dans les 15 jours suivant un deuxième rappel écrit du Centre, elle est réputée avoir retiré sa demande.

## Honoraires du Médiateur

---

### Article 22

- a) Le montant et la monnaie de paiement des honoraires du médiateur sont fixés par le Centre, après consultation du médiateur et des parties.
- b) Sauf décision contraire des parties et du médiateur, le montant des honoraires est calculé sur la base du taux horaire ou, lorsque cela est applicable, du taux journalier indiqué dans le barème des taxes et honoraires applicable à la date de la demande de médiation, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire et de toute autre circonstance pertinente du litige.

## Consignation du Montant des Frais

---

### Article 23

- a) Le Centre peut, au moment de la nomination du médiateur, demander à chaque partie de consigner une même somme à titre de provision pour les frais de la médiation couvrant, en particulier, le montant estimatif des honoraires du médiateur et les autres dépenses afférentes à la médiation. Le montant de cette provision est fixé par le Centre.

- b) Le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
- c) Si une partie ne consigne pas le montant requis dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre, la médiation est réputée close. Le Centre, par notification écrite, en informe les parties et le médiateur, en indiquant la date de la clôture.
- d) Après la clôture de la médiation, le Centre rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

## Frais

---

### Article 24

À moins que les parties n'en décident autrement, la taxe d'administration, les honoraires du médiateur et tous les autres frais de la procédure de médiation, y compris notamment les frais de déplacement nécessaires du médiateur et tous frais liés aux services d'experts, sont répartis à égalité entre les parties.

## Exclusion de Responsabilité

---

### Article 25

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité du médiateur, de l'OMPI et du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une médiation conduite conformément au présent règlement.

## Renonciation au Droit d'Agir en Diffamation

---

### Article 26

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, le médiateur conviennent qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de la médiation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

### Article 27

Les parties conviennent, dans la mesure autorisée par la loi applicable, que les délais de prescription prévus par la loi sont suspendus, en ce qui concerne le litige soumis à la médiation, depuis la date d'introduction de la médiation jusqu'à la date de clôture de la procédure de médiation.

## RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'OMPI

(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002)

Table des matières	Articles
<b>I. Dispositions Générales</b>	<b>1<sup>er</sup>-5</b>
Expressions Abrégées	1 <sup>er</sup>
Champ d'Application du Règlement	2 et 3
Notifications et Délais	4
Documents devant être soumis au Centre	5
<b>II. Introduction de la Procédure d'Arbitrage</b>	<b>6-13</b>
Demande d'Arbitrage	6-10
Réponse à la Demande	11 et 12
Représentation	13
<b>III. Composition et Constitution du Tribunal</b>	<b>14-36</b>
Nombre d'Arbitres	14
Nomination Conformément aux Modalités Convenues entre les Parties	15
Nomination d'un Arbitre Unique	16
Nomination de Trois Arbitres	17
Nomination de Trois Arbitres en cas de Pluralité de Demandeurs ou de Défendeurs	18
Nomination par Défaut	19
Nationalité des Arbitres	20
Communication entre les Parties et les Candidats à la Fonction d'Arbitre	21
Impartialité et Indépendance	22
Disponibilité, Acceptation et Notification	23
Récusation d'un Arbitre	24 - 29
Relève de Fonctions	30 - 32
Remplacement d'un Arbitre	33 et 34
Carence d'un Arbitre	35
Exceptions d'Incompétence	36

**Table des matières** *(suite)***Articles****IV. Déroulement de l'Arbitrage** **37-58**

Transmission du Dossier au Tribunal	37
Pouvoirs Généraux du Tribunal	38
Lieu de l'Arbitrage	39
Langue de la Procédure	40
Requête	41
Réponse en Défense	42
Autres Pièces Écrites	43
Modification des Demandes ou des Moyens de Défense	44
Communication entre les Parties et le Tribunal	45
Mesures Provisoires ou Conservatoires; Garantie des Demandes et des Frais	46
Conférence Préparatoire	47
Preuves	48
Expériences	49
Visite sur les Lieux	50
Documentation Technique de Base et Modèles Agréés	51
Divulgarion de Secrets de Fabrication et d'Affaires et autres Informations Confidentielles	52
Audiences	53
Témoins	54
Experts Nommés par le Tribunal	55
Défaut	56
Clôture de la Procédure	57
Renonciation au Droit de Faire Objection	58

**Table des matières** *(suite)***Articles****V. Sentences et autres Décisions** **59-66**

Droit Applicable au Fond du Litige, à l'Arbitrage et à la Convention d'Arbitrage	59
Monnaie et Intérêts	60
Prise de Décision	61
Forme et Notification des Sentences	62
Délai pour le Prononcé de la Sentence Définitive	63
Effet de la Sentence	64
Transaction ou autres Motifs de Clôture de la Procédure	65
Rectification de la Sentence et Sentence Additionnelle	66

**VI. Taxes, Honoraires et Frais** **67-72**

Taxes du Centre	67 et 68
Honoraires des Arbitres	69
Consignation du Montant des Frais	70
Décision sur les Frais d'Arbitrage	71
Décision sur les Frais Encourus par une Partie	72

**VII. Confidentialité** **73-76**

Caractère Confidentiel de l'Existence de l'Arbitrage	73
Caractère Confidentiel des Informations Divulguées pendant la Procédure d'Arbitrage	74
Caractère Confidentiel de la Sentence Arbitrale	75
Respect du Caractère Confidentiel par le Centre et l'Arbitre	76

**VIII. Dispositions diverses** **77 et 78**

Exclusion de Responsabilité	77
Renonciation au Droit d'Agir en Diffamation	78

# I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Expressions Abrégées

---

### Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

“convention d’arbitrage” l’accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à l’arbitrage tous les litiges, ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention d’arbitrage peut prendre la forme soit d’une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit d’un contrat indépendant;

“demandeur” la partie qui prend l’initiative de recourir à l’arbitrage;

“défendeur” la partie contre qui la procédure d’arbitrage est dirigée, telle qu’elle est désignée dans la demande d’arbitrage;

“tribunal” l’arbitre unique ou l’ensemble des arbitres lorsqu’il en est nommé plusieurs;

“OMPI” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

“Centre” le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI qui est un service du Bureau international de l’OMPI.

Les termes employés au singulier s’entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

## Champ d’Application du Règlement

---

### Article 2

Lorsqu’une convention d’arbitrage prévoit un arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI, ce règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention d’arbitrage et le litige est tranché selon ce règlement, dans la version en vigueur à la date d’introduction de la procédure, à moins que les parties n’en aient convenu autrement.

### Article 3

a) Le présent règlement régit l’arbitrage, sous réserve cependant qu’en cas de conflit entre l’une de ses

dispositions et une disposition de la loi applicable à l’arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.

b) La loi applicable à l’arbitrage est déterminée conformément aux dispositions de l’article 59.b).

## Notifications et Délais

---

### Article 4

a) Toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément au présent règlement doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de courrier privé rapide ou transmise par télécopie, courrier électronique ou un autre moyen de télécommunication permettant d’en fournir la preuve.

b) À défaut de notification d’un changement d’adresse par une partie, son dernier lieu de résidence ou adresse professionnelle connu constitue une adresse valide à laquelle pourront être effectuées toutes notifications ou autres communications. Les communications pourront, en toutes circonstances, être adressées à une partie de la façon stipulée ou, à défaut d’une telle stipulation, conformément à la pratique suivie par les parties dans le cadre de leurs relations.

c) Aux fins de déterminer la date de commencement d’un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise ou, dans le cas d’une télécommunication, transmise, conformément aux alinéas a) et b) du présent article.

d) Aux fins de déterminer la conformité à un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l’expédition a eu lieu conformément aux alinéas a) et b) du présent article, au plus tard le jour de l’expiration du délai.

e) Aux fins du calcul d’un délai aux termes du présent règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou à l’adresse professionnelle du destinataire, le délai est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

- f) Les parties peuvent convenir de réduire ou de proroger les délais visés aux articles 11, 15.b), 16.b), 17.b), 17.c), 18.b), 19.b)iii), 41.a) et 42.a).
- g) Le Centre peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger les délais visés aux articles 11, 15.b), 16.b), 17.b), 17.c), 18.b), 19.b)iii), 67.d), 68.e) et 70.e).

## **Documents Devant être Soumis au Centre**

---

### **Article 5**

- a) Jusqu'à ce que le Centre notifie la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication requise ou permise en vertu du présent règlement doit lui être transmise par l'une des parties, qui doit en adresser simultanément copie à l'autre partie.
- b) Toute pièce écrite, notification ou autre communication ainsi adressée au Centre doit l'être dans un nombre d'exemplaires suffisant afin qu'il puisse en être fourni à chaque arbitre envisagé et au Centre.
- c) Dès que le Centre a notifié la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication est transmise directement au tribunal par toute partie qui en adresse simultanément copie à l'autre partie.
- d) Le tribunal adresse au Centre un exemplaire de chaque ordonnance ou autre décision qu'il rend.

## **II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE**

### **Demande d'Arbitrage**

---

#### **Article 6**

Le demandeur adresse la demande d'arbitrage au Centre et au défendeur.

#### **Article 7**

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

#### **Article 8**

Le Centre informe le demandeur et le défendeur de la réception de la demande d'arbitrage et de la date à laquelle la procédure d'arbitrage a été introduite.

#### **Article 9**

La demande d'arbitrage doit contenir:

- i) la demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI;
- ii) les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques des parties et du représentant du demandeur, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
- iii) une copie de la convention d'arbitrage et, le cas échéant, toute clause distincte relative au droit applicable;
- iv) un exposé succinct de la nature et des circonstances du litige, indiquant les droits et les biens matériels et immatériels en litige, ainsi que la nature de toute technique en cause;
- v) une description de l'objet de la demande et, dans la mesure du possible, une indication du montant de la demande; et
- vi) toute nomination requise en vertu des articles 14 à 20 ou toute observation que le demandeur juge utile en rapport avec ces dispositions.

## **Article 10**

La demande d'arbitrage peut être également accompagnée de la requête mentionnée à l'article 41.

## **Réponse à la Demande**

---

### **Article 11**

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage du demandeur, le défendeur adresse au Centre et au demandeur une réponse à la demande contenant des observations sur les éléments de la demande d'arbitrage et éventuellement aussi des indications concernant toute demande reconventionnelle ou exception de compensation.

### **Article 12**

Si le demandeur a déposé une requête avec la demande d'arbitrage, conformément à l'article 10, la réponse à la demande peut être également accompagnée de la réponse en défense mentionnée à l'article 42.

## **Représentation**

---

### **Article 13**

- a) Les parties peuvent se faire représenter par les personnes de leur choix, quelles que soient notamment leur nationalité ou leurs qualifications professionnelles. Les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques des représentants ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux doivent être communiqués au Centre, à l'autre partie et, après sa constitution, au tribunal.
- b) Chaque partie s'assure de la disponibilité de ses représentants afin de permettre à la procédure d'arbitrage d'être conduite avec célérité.
- c) Les parties peuvent également se faire assister des personnes de leur choix.

## **III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL**

### **Nombre d'Arbitres**

---

#### **Article 14**

- a) Le tribunal est composé du nombre d'arbitres convenu par les parties.
- b) Lorsque les parties n'ont pas convenu du nombre d'arbitres, le tribunal est constitué d'un arbitre unique, à moins que le Centre ne considère, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qu'au regard des circonstances du litige, un tribunal de trois membres s'avère plus approprié.

### **Nomination Conformément aux Modalités Convenues entre les Parties**

---

#### **Article 15**

- a) Lorsque les parties ont convenu de modalités de nomination de l'arbitre ou des arbitres différentes de celles prévues aux articles 16 à 20, ces modalités prévalent sur les dispositions de ces articles.
- b) Si le tribunal n'est pas constitué selon ces modalités dans le délai convenu entre les parties ou, à défaut de délai convenu, dans les 45 jours suivant l'introduction de la procédure d'arbitrage, le tribunal est, selon le cas, constitué ou complété conformément à l'article 19.

### **Nomination d'un Arbitre Unique**

---

#### **Article 16**

- a) Lorsqu'un arbitre unique doit être nommé et que les parties n'ont pas convenu des modalités de nomination, l'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.
- b) Si l'arbitre unique n'est pas nommé dans le délai convenu entre les parties ou, à défaut de délai convenu, dans les 30 jours suivant l'introduction de la procédure d'arbitrage, l'arbitre unique est nommé conformément à l'article 19.

## Nomination de Trois Arbitres

---

### Article 17

- a) Lorsque trois arbitres doivent être nommés et que les parties n'ont pas convenu des modalités de leur nomination, les arbitres sont nommés conformément au présent article.
- b) Le demandeur nomme un arbitre dans sa demande d'arbitrage. Le défendeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés nomment, dans les 20 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui présidera le tribunal arbitral.
- c) Nonobstant l'alinéa b), lorsque trois arbitres doivent être nommés suite à l'exercice du pouvoir d'appréciation du Centre prévu à l'article 14.b), le demandeur, par notification adressée au Centre et au défendeur, nomme un arbitre dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a reçu la notification du Centre l'informant que le tribunal sera composé de trois arbitres. Le défendeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu ladite notification. Dans les 20 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui sera le président du tribunal arbitral.
- d) Si un arbitre n'est pas nommé dans les délais fixés dans les précédents alinéas, il est nommé conformément à l'article 19.

## Nomination de Trois Arbitres en cas de Pluralité de Demandeurs ou de Défendeurs

---

### Article 18

- (a) Lorsque:
- i) trois arbitres doivent être nommés;
  - ii) les parties n'ont pas convenu des modalités de nomination; et
  - iii) la demande d'arbitrage mentionne plusieurs demandeurs;

les demandeurs nomment conjointement un arbitre dans leur demande d'arbitrage. La nomination du deuxième arbitre et du président du tribunal arbitral, sous réserve de l'alinéa b) du

présent article, a lieu conformément à l'article 17.b), c) ou d), selon le cas.

- (b) Lorsque:
- i) trois arbitres doivent être nommés;
  - ii) les parties n'ont pas convenu des modalités de nomination; et
  - iii) la demande d'arbitrage mentionne plusieurs défendeurs;

les défendeurs nomment conjointement un arbitre. Si, pour une raison quelconque, les défendeurs ne nomment pas conjointement un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, toute nomination d'arbitre effectuée précédemment par le ou les demandeurs est considérée comme nulle et les deux arbitres sont nommés par le Centre. Dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui sera le président du tribunal arbitral.

- (c) Lorsque:
- i) trois arbitres doivent être nommés;
  - ii) les parties ont convenu des modalités de nomination; et
  - iii) la demande d'arbitrage mentionne plusieurs demandeurs, ou plusieurs défendeurs;

les alinéas a) et b) du présent article s'appliquent, nonobstant l'article 15.a), indépendamment de toute clause de la convention d'arbitrage concernant les modalités de nomination, à moins que ces clauses n'aient expressément exclu l'application du présent article.

## Nomination par Défaut

---

### Article 19

- a) Lorsqu'une partie n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre conformément aux articles 15, 17 ou 18, le Centre doit, en lieu et place de cette partie, procéder immédiatement à cette nomination.
- b) Lorsque l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral n'a pas été nommé conformément aux articles 15, 16, 17 ou

18, la nomination est effectuée selon la procédure suivante:

- i) Le Centre adresse à chaque partie une liste identique de candidats. Cette liste comprend le nom d'au moins trois candidats classés par ordre alphabétique. Une brève description des qualifications de chaque candidat doit figurer dans cette liste ou y être jointe. Si les parties ont convenu de qualifications particulières, la liste doit contenir seulement le nom des candidats qui possèdent ces qualifications.
  - ii) Chaque partie a le droit de rayer de la liste le nom du candidat ou des candidats à la nomination desquels elle s'oppose et doit numéroter les candidats restants par ordre de préférence.
  - iii) Chaque partie renvoie la liste annotée au Centre dans les 20 jours suivant la date à laquelle elle l'a reçue. Toute partie qui n'a pas renvoyé la liste annotée dans ce délai est réputée avoir accepté tous les candidats dont le nom figure sur la liste.
  - iv) Dès que possible après réception des listes des parties ou, à défaut, après l'expiration du délai fixé au sous-alinéa précédent, le Centre, en tenant compte des préférences et des objections exprimées par les parties, invite une personne de la liste à être l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral.
  - v) Lorsque les listes renvoyées par les parties n'indiquent aucun candidat susceptible d'être accepté comme arbitre par les deux parties, le Centre est autorisé à nommer l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral. Le Centre est autorisé à agir de même lorsqu'une personne n'est pas en mesure ou ne souhaite pas accepter l'invitation du Centre à être l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral, ou s'il apparaît que d'autres raisons l'empêchent d'être l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral et qu'il ne reste pas sur la liste une personne qui puisse être acceptée comme arbitre par les deux parties.
- c) Nonobstant l'alinéa b), le Centre est autorisé à nommer l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral s'il estime,

dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que la procédure décrite au présent paragraphe n'est pas appropriée en l'espèce.

## **Nationalité des Arbitres**

---

### **Article 20**

- a) Tout accord entre les parties concernant la nationalité des arbitres doit être respecté.
- b) Lorsque les parties n'ont pas convenu de la nationalité de l'arbitre unique ou du président du tribunal arbitral, cet arbitre, en l'absence de circonstances spéciales telles que la nécessité de nommer une personne possédant des qualifications particulières, devra être ressortissant d'un pays autre que ceux des parties.

## **Communication entre les Parties et les Candidats à la Fonction d'Arbitre**

---

### **Article 21**

Aucune partie ni quiconque agissant en son nom ne doit avoir de communication *ex parte* avec un candidat à la fonction d'arbitre, excepté pour s'entretenir avec lui de ses qualifications ou de sa disponibilité, ou de son indépendance à l'égard des parties.

## **Impartialité et Indépendance**

---

### **Article 22**

- a) Chaque arbitre doit être impartial et indépendant.
- b) Avant d'accepter sa nomination, chaque arbitre pressenti doit faire connaître aux parties, au Centre et, le cas échéant, à tout autre arbitre déjà nommé toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance, ou confirmer par écrit que de telles circonstances n'existent pas.
- c) Si, à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, l'arbitre fait immédiatement connaître ces circonstances aux parties, au Centre et aux autres arbitres.

## Disponibilité, Acceptation et Notification

---

### Article 23

- a) Chaque arbitre est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure d'arbitrage le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite et achevée avec célérité.
- b) Tout arbitre pressenti doit accepter sa nomination par écrit et communiquer son acceptation au Centre.
- c) Le Centre notifie aux parties la constitution du tribunal.

## Récusation d'un Arbitre

---

### Article 24

- a) Un arbitre peut être récusé par une partie s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
- b) Une partie ne peut récuser un arbitre à la nomination duquel elle a procédé ou participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

### Article 25

La partie qui demande la récusation d'un arbitre adresse au Centre, au tribunal et à l'autre partie une notification indiquant les motifs de sa demande de récusation dans les 15 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle considère de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance de cet arbitre.

### Article 26

Lorsque la récusation d'un arbitre a été demandée par une partie, l'autre partie a le droit de répondre à la demande de récusation et doit, si elle exerce ce droit, envoyer, dans les 15 jours suivant la réception de la notification mentionnée à l'article 25, une copie de sa réponse au Centre, à la partie qui demande la récusation et aux arbitres.

### Article 27

Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, suspendre ou poursuivre la procédure d'arbitrage pendant que la demande de récusation est en instance.

### Article 28

L'autre partie peut accepter la récusation ou l'arbitre récusé peut démissionner. Dans les deux cas, l'arbitre est remplacé sans que cela n'implique en aucune façon la reconnaissance des motifs de la récusation.

### Article 29

Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et si l'arbitre récusé ne démissionne pas, le Centre se prononce sur la demande de récusation conformément à ses procédures internes. Cette décision est de nature administrative et est définitive. Le Centre n'est pas tenu de la motiver.

## Relève de Fonctions

---

### Article 30

À sa propre demande, un arbitre peut être relevé de ses fonctions soit avec l'accord des parties, soit par le Centre.

### Article 31

Indépendamment de toute demande de l'arbitre, les parties peuvent conjointement relever celui-ci de ses fonctions. Les parties doivent sans délai donner notification au Centre de cette relève.

### Article 32

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le Centre peut relever un arbitre de ses fonctions si celui-ci est devenu *de jure* ou *de facto* incapable de les accomplir, ou s'il manque à ses devoirs d'arbitre. Dans ce cas, il doit être offert aux parties la possibilité d'exprimer leur point de vue à ce propos et les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent *mutatis mutandis*.

## Remplacement d'un Arbitre

---

### Article 33

- a) Chaque fois que de besoin, un arbitre remplaçant est nommé conformément à la procédure prévue aux articles 15 à 19 qui était applicable à la nomination de l'arbitre remplacé.
- b) Lorsqu'un arbitre nommé par une partie a été récusé et écarté pour des motifs qui étaient ou auraient dû être connus de cette partie au moment de la nomination, ou a été relevé de ses fonctions en vertu de l'article 32, le Centre a tout pouvoir de ne pas autoriser cette partie à procéder à une nouvelle nomination. S'il choisit d'exercer ce pouvoir, le Centre nomme lui-même l'arbitre remplaçant.
- c) Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale est suspendue jusqu'au remplacement.

### Article 34

Lorsqu'un arbitre remplaçant est nommé, le tribunal décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, compte tenu de toute observation faite par les parties, si les audiences doivent être répétées en tout ou en partie.

## Carence d'un Arbitre

---

### Article 35

- a) Lorsqu'un arbitre d'un tribunal de trois membres, quoique dûment notifié, s'abstient sans motif légitime de participer aux travaux du tribunal, et à moins qu'une partie n'ait demandé qu'il soit relevé de ses fonctions en vertu de l'article 32, les deux autres arbitres ont toute liberté pour poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre toute sentence, ordonnance ou autre décision, nonobstant la carence du troisième arbitre. Aux fins de décider s'ils doivent poursuivre l'arbitrage ou rendre une sentence, ordonnance ou autre décision en l'absence d'un arbitre, les deux autres arbitres prennent en considération l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage, le motif éventuellement invoqué par le troisième arbitre pour excuser sa carence, ainsi que tout autre élément qu'ils jugent pertinent eu égard aux circonstances du litige.

- b) Lorsque les deux autres arbitres décident de ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage sans la participation d'un troisième arbitre, le Centre, sur preuves jugées par lui satisfaisantes sur la carence de l'arbitre, déclare la fonction vacante et, sauf convention contraire des parties, nomme un arbitre remplaçant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation défini à l'article 33.

## Exceptions d'Incompétence

---

### Article 36

- a) Le tribunal a le pouvoir de statuer sur les exceptions opposées à sa compétence, y compris sur toute exception relative à la forme, à l'existence, à la validité ou au champ d'application de la convention d'arbitrage examinée selon les dispositions de l'article 59.b).
- b) Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité de tout contrat dont la convention d'arbitrage fait partie ou auquel elle se rapporte.
- c) L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard dans la réponse en défense, ou pour une demande reconventionnelle ou une exception de compensation, dans la réplique à celle-ci, à peine d'irrecevabilité dans la suite de la procédure arbitrale ou dans une procédure judiciaire. Une exception selon laquelle un tribunal excède ses pouvoirs doit être soulevée dès que la question en vertu de laquelle il est reproché au tribunal d'excéder ses pouvoirs est soulevée dans la procédure d'arbitrage. Le tribunal peut, dans les deux cas, admettre une exception soulevée tardivement, s'il estime ce retard justifié.
- d) Le tribunal peut statuer sur l'exception mentionnée à l'alinéa c) à titre préliminaire ou, s'il en décide ainsi dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, statuer sur cette exception dans la sentence arbitrale définitive.
- e) L'exception d'incompétence soulevée à l'encontre du tribunal n'interdit pas au Centre d'administrer l'arbitrage.

## IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

### Transmission du Dossier au Tribunal

---

#### Article 37

Le Centre transmet le dossier à chaque arbitre dès sa nomination.

### Pouvoirs Généraux du Tribunal

---

#### Article 38

- a) Sous réserve de l'article 3, le tribunal conduit l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée.
- b) Dans tous les cas, le tribunal s'assure que les parties sont traitées de façon égale et que chacune a une possibilité équitable de faire valoir ses moyens.
- c) Le tribunal s'assure que la procédure d'arbitrage est conduite avec célérité. Dans des cas exceptionnels, il peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger un délai fixé par le présent règlement ou par lui-même, ou convenu entre les parties. En cas d'urgence, cette prorogation peut être accordée par le président du tribunal agissant seul.

### Lieu de l'Arbitrage

---

#### Article 39

- a) Sauf convention contraire des parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le Centre, compte tenu de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.
- b) Le tribunal peut, après consultation des parties, tenir des audiences en tout lieu qu'il considère approprié. Il peut délibérer en tout lieu qu'il juge approprié.
- c) La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

### Langue de la Procédure

---

#### Article 40

- a) Sauf convention contraire des parties, la langue de la

procédure est la langue de la convention d'arbitrage sous réserve du pouvoir du tribunal d'en décider autrement au regard de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.

- b) Le tribunal peut ordonner que toutes les pièces soumises dans des langues autres que celle de la procédure soient accompagnées d'une traduction complète ou partielle dans la langue de la procédure.

### Requête

---

#### Article 41

- a) Si sa requête n'était pas jointe à la demande d'arbitrage, le demandeur l'adresse au défendeur et au tribunal dans les 30 jours suivant la réception de la notification du Centre l'informant de la constitution du tribunal.
- b) La requête contient un exposé complet des faits et des arguments juridiques présentés à l'appui de la demande, y compris l'indication de l'objet de la demande.
- c) La requête doit, autant que possible, être accompagnée des preuves écrites sur lesquelles se fonde le demandeur, ainsi que d'une liste de ces preuves. Lorsque les preuves écrites sont particulièrement volumineuses, le demandeur peut mentionner les autres documents qu'il est disposé à produire.

### Réponse en Défense

---

#### Article 42

- a) Le défendeur adresse sa réponse en défense au demandeur et au tribunal, soit dans les 30 jours suivant la réception de la requête, soit dans les 30 jours suivant la réception de la notification du Centre l'informant de la constitution du tribunal, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.
- b) La réponse en défense doit répondre aux éléments obligatoirement contenus dans la requête en vertu de l'article 41.b). Elle doit être accompagnée des preuves écrites correspondantes, comme indiqué à l'article 41.c).
- c) Le défendeur qui forme une demande reconventionnelle

ou soulève une exception de compensation doit le faire dans sa réponse en défense ou, dans des circonstances exceptionnelles, à un stade ultérieur de la procédure si le tribunal le permet. Ces demandes reconventionnelles ou exceptions de compensation doivent contenir des éléments correspondant à ceux qui sont indiqués à l'article 41.b) et c).

## **Autres Pièces Écrites**

---

### **Article 43**

- a) Lorsqu'une demande reconventionnelle a été formée ou qu'une exception de compensation a été soulevée, le demandeur répond à toutes les indications qui y figurent. L'article 42.a) et b) s'applique *mutatis mutandis* à cette réponse.
- b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, permettre ou ordonner la production de pièces écrites supplémentaires.

## **Modification des Demandes ou des Moyens de Défense**

---

### **Article 44**

Sauf convention contraire des parties, une partie peut modifier ou compléter sa requête, sa demande reconventionnelle, sa réponse en défense ou son exception de compensation pendant le cours de la procédure d'arbitrage, sauf si le tribunal n'estime pas approprié de permettre cette modification, en raison de sa nature, de son caractère tardif et des dispositions de l'article 38.b) et c).

## **Communications entre les Parties et le Tribunal**

---

### **Article 45**

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement ou de l'autorisation du tribunal, aucune partie ni quiconque agissant au nom d'une partie ne peut avoir de communications ex parte avec un arbitre sur des questions de fond touchant à l'arbitrage, étant entendu que rien dans le présent article

n'interdit les communications ex parte concernant des questions purement matérielles telles que les locaux et leur agencement, le lieu, la date ou l'heure des audiences.

## **Mesures Provisoires ou Conservatoires; Garantie des Demandes et des Frais**

---

### **Article 46**

- a) À la demande d'une partie, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou prendre toute mesure provisoire qu'il juge nécessaire, notamment prononcer des injonctions et ordonner des mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de marchandises périssables. Le tribunal peut subordonner la prise de ces mesures à la fourniture de garanties appropriées par la partie demanderesse.
- b) À la demande d'une partie, le tribunal peut, s'il considère que des circonstances exceptionnelles l'exigent, ordonner à l'autre partie de fournir une garantie, dont les modalités seront déterminées par le tribunal, tant pour une demande principale ou reconventionnelle que pour les frais mentionnés à l'article 72.
- c) Les mesures et ordonnances considérées dans le présent article peuvent prendre la forme d'une sentence provisoire.
- d) La demande de mesures provisoires ou de garantie de la demande principale ou reconventionnelle, ou d'exécution de telles mesures ou ordonnances prises par le tribunal, adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni réputée être une renonciation au droit de se prévaloir de cette convention.

## **Conférence Préparatoire**

---

### **Article 47**

Le tribunal peut, en général à la suite de la réponse en défense, tenir une conférence préparatoire avec les parties en vue d'organiser et de planifier la suite de la procédure.

## Preuves

---

### Article 48

- a) Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence, de l'existence et de la valeur des preuves.
- b) À tout moment de la procédure, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner à une partie de produire les documents ou preuves qu'il juge nécessaires ou utiles, et ordonner à une partie de mettre à la disposition du tribunal, d'un expert désigné par celui-ci ou de l'autre partie tout bien en sa possession ou sous son contrôle pour inspection ou examen.

## Expériences

---

### Article 49

- a) Une partie peut notifier au tribunal et à l'autre partie, à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience, que des expériences particulières ont été effectuées sur lesquelles elle entend s'appuyer. La notification doit indiquer le but de l'expérience, la résumer et en exposer le protocole, les résultats et les conclusions. L'autre partie peut, par une notification au tribunal, demander la répétition d'une, de plusieurs ou de toutes ces expériences, en sa présence. Lorsqu'il considère qu'une telle demande est justifiée, le tribunal fixe le calendrier pour la répétition des expériences.
- b) Aux fins du présent article, le mot "expériences" comprend les tests et autres procédés de vérification.

## Visite sur les Lieux

---

### Article 50

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, inspecter ou faire inspecter tous lieux, propriétés, machines, installations, chaînes de production, modèles, films, matériaux, produits ou procédés s'il le juge utile. Une partie peut demander cette inspection à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience et le tribunal, s'il fait droit à cette demande, fixe le calendrier et les modalités de l'inspection.

## Documentation Technique de Base et Modèles Agréés

---

### Article 51

Le tribunal peut, si les parties sont d'accord, décider qu'elles fourniront conjointement:

- i) une documentation technique de base contenant le fondement des données scientifiques ou techniques ou autres informations spécialisées nécessaires à la bonne compréhension des questions litigieuses; et
- ii) des modèles, dessins ou autres éléments dont le tribunal ou les parties ont besoin à titre de référence lors d'une audience.

## Divulgence de Secrets de Fabrication et d'Affaires et autres Informations Confidentielles

---

### Article 52

- a) Aux fins du présent article, on entend par information confidentielle toute information, quel qu'en soit le moyen d'expression, qui :
  - i) est détenue par une partie;
  - ii) n'est pas accessible au public;
  - iii) a une importance financière, industrielle ou commerciale; et
  - iv) est traitée comme confidentielle par la partie qui la détient.
- b) Une partie invoquant le caractère confidentiel d'une information qu'elle est désireuse ou tenue de fournir au cours de l'arbitrage, y compris à un expert nommé par le tribunal, doit demander, par notification adressée au tribunal, avec copie à l'autre partie, que cette information soit classée comme confidentielle. Sans divulguer la teneur de cette information, cette partie indique dans sa notification les raisons pour lesquelles elle la considère comme confidentielle.
- c) Le tribunal décide si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures

spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité. Lorsque le tribunal décide qu'il en est ainsi, il indique dans quelles conditions et à qui elle peut être communiquée en tout ou en partie, et fait signer par toute personne à qui elle doit être divulguée l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

- d) Dans des circonstances exceptionnelles, au lieu de décider lui-même si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative et après consultation des parties, désigner un conseiller en confidentialité, qui décidera si l'information doit être ainsi classée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et à qui elle peut être divulguée, en tout ou en partie. Le conseiller en confidentialité doit signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.
- e) Le tribunal peut aussi, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, nommer comme expert, conformément à l'article 55, le conseiller en confidentialité, afin que celui-ci lui fasse rapport, à partir des informations confidentielles, sur des points précis définis par le tribunal, mais sans divulguer les informations confidentielles, ni à la partie dont ces informations n'émanent pas, ni au tribunal.

## **Audiences**

---

### **Article 53**

- a) Si une partie le demande, le tribunal organise une audience pour la présentation des preuves testimoniales, y compris celles des experts appelés comme témoins par les parties, ou pour l'exposé oral des arguments, ou pour les deux. En l'absence d'une telle demande, le tribunal décide si des audiences auront lieu ou non. S'il n'y a pas d'audiences, la procédure se déroule uniquement sur pièces.
- b) Lorsqu'il est prévu de tenir une audience, le tribunal en notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu.

- c) Sauf convention contraire des parties, toutes les audiences se tiennent à huis clos.
- d) Le tribunal décide si un compte rendu de l'audience doit être tenu et, dans l'affirmative, sous quelle forme il doit l'être.

## **Témoins**

---

### **Article 54**

- a) Avant une audience, le tribunal peut demander à toute partie de faire connaître l'identité des témoins qu'elle souhaite appeler à comparaître, de même que l'objet de leur témoignage et sa pertinence par rapport aux questions litigieuses.
- b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, limiter ou refuser la comparution d'un témoin, qu'il soit témoin des faits ou expert appelé comme témoin par une partie, au motif que son témoignage est superflu ou sans rapport avec le sujet.
- c) Un témoin qui dépose oralement peut être interrogé sous le contrôle du tribunal par chacune des parties. Le tribunal peut poser des questions à tout moment de l'audition des témoins.
- d) Les témoignages peuvent, au choix d'une partie ou à la demande du tribunal, être présentés par écrit, sous forme de déclaration signée, de déclaration sous serment ou autre, auquel cas le tribunal peut subordonner la recevabilité du témoignage à sa présentation orale par le témoin en comparution personnelle.
- e) Chaque partie est responsable des modalités pratiques, du coût et de la disponibilité des témoins qu'elle appelle à comparaître.
- f) Le tribunal décide si un témoin doit se retirer pendant une partie de la procédure, en particulier pendant l'audition d'autres témoins.

## **Experts Nommés par le Tribunal**

---

### **Article 55**

- a) Le tribunal peut, après consultation des parties, nommer

un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine. Une copie du mandat de l'expert, établi par le tribunal compte tenu des observations éventuelles des parties, est communiquée à ces dernières. Tout expert ainsi mandaté doit signer l'engagement de respecter le caractère confidentiel de la procédure.

- b) Sous réserve de l'article 52, dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique ce rapport aux parties, qui ont la possibilité d'exprimer par écrit leur opinion à ce sujet. Une partie peut, sous réserve de l'article 52, examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé pour établir son rapport.
- c) À la demande de l'une d'entre elles, les parties peuvent interroger l'expert lors d'une audience. À cette audience, les parties peuvent faire entendre comme témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.
- d) L'avis formulé par un expert sur les questions qui lui ont été soumises est laissé à l'appréciation du tribunal, compte tenu des circonstances du litige, à moins que les parties n'aient décidé que les conclusions de l'expert seront déterminantes sur un point particulier.

## Défaut

---

### Article 56

- a) Si le demandeur, sans motif légitime, ne présente pas de requête conformément à l'article 41, le tribunal déclare la procédure close.
- b) Si le défendeur, sans motif légitime, ne présente pas de réponse en défense conformément à l'article 42, le tribunal peut néanmoins poursuivre l'arbitrage et rendre sa sentence.
- c) Le tribunal peut également poursuivre l'arbitrage et rendre sa sentence lorsqu'une partie, sans motif légitime, ne saisit pas l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir ses moyens dans le délai fixé par le tribunal.
- d) Si une partie, sans motif légitime, ne se conforme pas à une disposition ou condition du présent règlement ou à

une instruction du tribunal, celui-ci peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

## Clôture de la Procédure

---

### Article 57

- a) Le tribunal peut prononcer la clôture de la procédure lorsqu'il juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de soumettre des pièces et de présenter des preuves.
- b) Le tribunal peut décider, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, de rouvrir la procédure qu'il a déclarée close, à tout moment avant le prononcé de la sentence.

## Renonciation au Droit de Faire Objection

---

### Article 58

Toute partie qui, bien qu'elle sache qu'une disposition ou condition énoncée dans le présent règlement, ou qu'une instruction donnée par le tribunal, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler une objection à bref délai est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

## V. SENTENCES ET AUTRES DÉCISIONS

### Droit Applicable au Fond du Litige, à l'Arbitrage et à la Convention d'Arbitrage

#### **Article 59**

- a) Le tribunal statue sur le fond du litige conformément au droit ou aux règles de droit choisies par les parties. Toute désignation du droit d'un État donné est interprétée, sauf avis contraire, comme se référant au fond et non à la règle de conflit de lois de cet État. À défaut de choix des parties, le tribunal applique le droit ou les règles de droit qu'il juge appropriées. Dans tous les cas, le tribunal statue eu égard aux stipulations de tout contrat pertinent et des usages du commerce applicables. Le tribunal ne peut statuer en qualité d'amiable compositeur ou ex aequo et bono que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.
- b) La loi applicable à l'arbitrage est la loi sur l'arbitrage du lieu de l'arbitrage, sauf lorsque les parties ont expressément convenu d'appliquer une autre loi sur l'arbitrage et que la loi du lieu de l'arbitrage les autorise à le faire.
- c) Une convention d'arbitrage est considérée comme valide lorsqu'elle répond aux conditions de forme, d'existence, de validité et d'application du droit ou des règles de droit applicables conformément à l'alinéa a) ou de la loi applicable conformément à l'alinéa b).

### Monnaie et Intérêts

#### **Article 60**

- a) Les sommes indiquées dans la sentence peuvent être libellées en quelque monnaie que ce soit.
- b) Le tribunal peut décider que des intérêts simples ou composés soient payés par une partie sur toute somme mise à la charge de celle-ci. Il est libre de fixer le taux d'intérêt qu'il juge approprié, sans être lié par les taux d'intérêt légaux, et de fixer la période pour laquelle les intérêts sont dus.

### Prise de Décision

#### **Article 61**

Sauf convention contraire des parties, en cas de pluralité d'arbitres, toute sentence, ordonnance ou autre décision du tribunal est prise à la majorité. En l'absence de majorité, le président du tribunal rend la sentence, ordonnance ou autre décision comme s'il était arbitre unique.

### Forme et Notification des Sentences

#### **Article 62**

- a) Le tribunal peut rendre des sentences préliminaires, provisoires, interlocutoires, partielles ou définitives.
- b) La sentence est rendue par écrit et précise la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage, conformément à l'article 39.a).
- c) La sentence doit être motivée, sauf si les parties en décident autrement et si la loi applicable à l'arbitrage ne l'exige pas.
- d) La sentence doit être signée par l'arbitre ou les arbitres. La signature de la sentence par la majorité des arbitres ou, dans le cas de la deuxième phrase de l'article 61, par le président du tribunal arbitral, est suffisante. Lorsqu'un arbitre ne signe pas, la sentence mentionne les raisons de l'absence de sa signature.
- e) Le tribunal peut consulter le Centre sur des questions de forme, afin notamment de garantir le caractère exécutoire de la sentence.
- f) La sentence est communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre ou aux arbitres et au Centre. Le Centre communique formellement un original de la sentence à chaque partie et à l'arbitre ou aux arbitres.
- g) À la demande d'une partie, une copie de la sentence authentifiée par le Centre lui est délivrée par ce dernier contre paiement des frais correspondants. La copie ainsi authentifiée est réputée se conformer aux conditions

requis à l'article IV.1.a) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

## **Délai pour le Prononcé de la Sentence Définitive**

---

### **Article 63**

- a) Dans la mesure du possible, l'instruction doit avoir pris fin et la clôture de la procédure doit avoir été prononcée dans les neuf mois qui suivent la remise de la réponse en défense ou la constitution du tribunal, celle qui intervient le plus tard étant retenue. La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être rendue dans les trois mois suivants.
- b) Si la procédure n'est pas déclarée close dans les délais fixés à l'alinéa a), le tribunal adresse au Centre un rapport sur l'avancement de l'arbitrage, avec copie à chaque partie. Il adresse un rapport complémentaire au Centre, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure de trois mois à l'issue de laquelle la procédure n'a pas été déclarée close.
- c) Si la sentence définitive n'est pas rendue dans les trois mois suivant la clôture de la procédure, le tribunal adresse au Centre, avec copie à chaque partie, une justification écrite de ce retard. Il adresse une justification complémentaire, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure d'un mois, jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue.

## **Effet de la Sentence**

---

### **Article 64**

- a) En acceptant de se soumettre à l'arbitrage conformément au présent règlement, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai et renoncent à leur droit d'exercer tout appel ou recours devant un tribunal ou une autre autorité judiciaire, pour autant que cette renonciation puisse être valablement faite en vertu de la loi applicable.
- b) La sentence prend effet et devient obligatoire pour les parties à compter de la date à laquelle elle est

communiquée par le Centre conformément à la deuxième phrase de l'article 62.f).

## **Transaction ou autres Motifs de Clôture de la Procédure**

---

### **Article 65**

- a) Le tribunal peut suggérer aux parties de tenter de transiger à tout moment qu'il estime opportun.
- b) Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties mettent fin au litige par une transaction, le tribunal clôt la procédure d'arbitrage et, si les parties lui en font conjointement la demande, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Le tribunal n'a pas à motiver cette sentence.
- c) Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible, pour toute raison autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa b), de poursuivre l'arbitrage, le tribunal informe les parties de son intention de clore la procédure. Le tribunal est autorisé à rendre l'ordonnance de clôture de la procédure à moins que l'une des parties ne souleve des objections fondées dans un délai qu'il appartient au tribunal de fixer.
- d) La sentence rendue d'accord parties ou l'ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage doit être signée par l'arbitre ou les arbitres, conformément à l'article 62.d), et être communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre ou aux arbitres et au Centre. Le Centre adresse un original de la sentence rendue d'accord parties ou de l'ordonnance de clôture à chaque partie et à l'arbitre ou aux arbitres.

## **Rectification de la Sentence et Sentence Additionnelle**

---

### **Article 66**

- a) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, une partie peut, par notification au tribunal avec copie au Centre et à l'autre partie, demander au tribunal de corriger

dans la sentence toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul. Si le tribunal juge la demande justifiée, il effectue les corrections dans les 30 jours suivant sa réception. Toute correction est effectuée sous la forme d'un memorandum distinct signé par le tribunal conformément à l'article 62.d) et fait partie intégrante de la sentence.

- b) Dans les 30 jours suivant la date de la sentence, le tribunal peut corriger d'office toute erreur du type de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).
- c) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification au tribunal avec copie au Centre et à l'autre partie, demander au tribunal de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais non traités dans la sentence. Avant de statuer sur cette demande, le tribunal donne aux parties la possibilité d'être entendues. Si le tribunal juge la demande justifiée, il rend la sentence additionnelle, dans la mesure du possible, dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

## VI. TAXES, HONORAIRES ET FRAIS

### Taxes du Centre

---

#### Article 67

- a) La demande d'arbitrage est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement non remboursable. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.
- b) Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur est subordonnée au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement non remboursable. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.
- c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande d'arbitrage ou à une demande reconventionnelle tant que la taxe d'enregistrement n'a pas été versée.
- d) Le demandeur ou le défendeur qui n'acquitte pas la taxe d'enregistrement dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre est réputé avoir retiré sa demande d'arbitrage ou sa demande reconventionnelle, selon le cas.

#### Article 68

- a) Une taxe d'administration doit être versée au Centre par le demandeur dans les 30 jours qui suivent la réception par ce dernier de la notification du Centre précisant le montant à acquitter.
- b) En cas de demande reconventionnelle, une taxe d'administration doit aussi être versée au Centre par le défendeur dans les 30 jours qui suivent la réception par ce dernier de la notification du Centre précisant le montant à acquitter.
- c) Le montant de la taxe d'administration est calculé selon le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage.
- d) Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle est augmentée, le montant de la taxe d'administration peut

être augmenté conformément au barème des taxes et honoraires applicable en vertu de l'alinéa c), et le montant majoré est payable, selon le cas, par le demandeur ou par le défendeur.

- e) Une partie qui n'acquiesce pas une taxe d'administration due, dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre, est réputée avoir retiré, selon le cas, sa demande principale ou reconventionnelle ou la modification visant à augmenter sa demande principale ou reconventionnelle.
- f) Le tribunal informe le Centre en temps utile du montant de la demande principale et, s'il y a lieu, de la demande reconventionnelle, ainsi que de toute augmentation de ces montants.

## **Honoraires des Arbitres**

---

### **Article 69**

Le montant et la monnaie de paiement des honoraires des arbitres, ainsi que les modalités et le calendrier de leur paiement, sont fixés par le Centre après consultation des arbitres et des parties, conformément au barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

## **Consignation du Montant des Frais**

---

### **Article 70**

- a) Dès réception de la notification du Centre relative à la constitution du tribunal arbitral, le demandeur et le défendeur consignent chacun une même somme à titre de provision pour les frais d'arbitrage visés à l'article 71. Le montant de cette somme est fixé par le Centre.
- b) Au cours de la procédure, le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
- c) Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification correspondante, le Centre en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé.

- d) Lorsque le montant de la demande reconventionnelle est nettement supérieur au montant de la demande principale ou suppose l'examen de questions sensiblement différentes, ou lorsque cela apparaît approprié compte tenu des circonstances, le Centre peut, à sa discrétion, effectuer deux consignations distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Dans ce cas, la totalité de la somme consignée pour la demande principale doit être versée par le demandeur et la totalité de la somme consignée pour la demande reconventionnelle doit être versée par le défendeur.
- e) Une partie qui n'effectue pas la consignation du montant requis dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre est réputée avoir retiré sa demande principale ou sa demande reconventionnelle.
- f) Après le prononcé de la sentence, le Centre, conformément à la sentence, rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

## **Décision sur les Frais d'Arbitrage**

---

### **Article 71**

- a) Le tribunal fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage, qui comprennent
  - i) les honoraires des arbitres,
  - ii) les frais de déplacement, de communication et autres dépenses correctement encourues par les arbitres,
  - iii) les frais d'expertise ou les frais découlant de tout autre concours requis par le tribunal conformément au présent règlement, et
  - iv) les autres dépenses nécessaires pour le déroulement de la procédure d'arbitrage, telles que le coût des salles de réunion et d'audience.
- b) Les frais précités sont autant que possible débités des sommes déposées en vertu de l'article 70.

- c) Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal répartit les frais de l'arbitrage et les taxes d'enregistrement et d'administration du Centre entre les parties au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage.

### **Décision sur les Frais Encourus par une Partie**

#### **Article 72**

Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal peut dans sa sentence, au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage, mettre à la charge d'une partie tout ou partie des dépenses raisonnables encourues par l'autre partie pour faire valoir ses droits et proposer ses moyens, y compris la rémunération des représentants légaux et les indemnités des témoins.

## **VII. CONFIDENTIALITÉ**

### **Caractère Confidentiel de l'Existence de l'Arbitrage**

#### **Article 73**

- a) Excepté dans la mesure nécessaire pour contester l'arbitrage en justice ou pour poursuivre l'exécution d'une sentence, une partie n'a le droit de communiquer unilatéralement à un tiers aucune information concernant l'arbitrage, à moins d'y être obligée par la loi ou par une autorité compétente; elle ne peut alors le faire que:
- i) en divulguant strictement ce qu'elle est légalement tenue de divulguer, et
  - ii) en fournissant des précisions sur les informations divulguées, et des explications sur la raison de la divulgation, au tribunal et à l'autre partie si la divulgation intervient au cours de l'arbitrage, ou à l'autre partie seulement si la divulgation intervient après la clôture de la procédure.
- b) Nonobstant l'alinéa a), une partie peut révéler à un tiers les noms des parties à l'arbitrage et l'objet de la demande, pour satisfaire à ses obligations de bonne foi ou de sincérité à l'égard de ce tiers.

### **Caractère Confidentiel des Informations Divulguées pendant la Procédure d'Arbitrage**

#### **Article 74**

- a) Outre les mesures spécifiques prévues à l'article 52, toute preuve écrite ou autre apportée par une partie ou un témoin à l'arbitrage doit être traitée comme confidentielle et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, ne doit pas être utilisée ou divulguée à un tiers, pour quelque fin que ce soit, par une partie qui y a eu accès exclusivement du fait de sa participation à l'arbitrage, sans le consentement des parties ou une ordonnance d'un tribunal compétent.
- b) Aux fins du présent article, un témoin appelé par une partie n'est pas considéré comme un tiers. Dans la mesure

où un témoin a accès à des preuves ou autres informations présentées au cours de l'arbitrage afin de préparer son témoignage, la partie qui appelle ce témoin répond pour lui du secret auquel elle est elle-même tenue.

### **Caractère Confidentiel de la Sentence Arbitrale**

#### **Article 75**

La sentence est traitée de manière confidentielle par les parties et ne peut être divulguée à un tiers sauf si, et dans la mesure où,

- i) les parties y consentent, ou
- ii) elle tombe dans le domaine public en raison d'une action intentée devant une juridiction nationale ou une autre autorité compétente, ou
- iii) elle doit être divulguée en vertu d'une obligation légale qui incombe à une partie, ou pour établir ou protéger les droits légalement reconnus d'une partie à l'égard d'un tiers.

### **Respect du Caractère Confidentiel par le Centre et l'Arbitre**

#### **Article 76**

- a) Sauf convention contraire des parties, le Centre et l'arbitre doivent respecter le caractère confidentiel de l'arbitrage, de la sentence et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, de toute preuve écrite ou autre divulguée au cours de l'arbitrage sauf, dans la mesure nécessaire, si une action est intentée en justice relativement à la sentence ou si la loi en dispose autrement.
- b) Nonobstant l'alinéa a), le Centre peut faire figurer des informations concernant l'arbitrage dans toutes statistiques globales qu'il publie sur ses activités, sous réserve que ces informations ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

## **VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Exclusion de Responsabilité**

#### **Article 77**

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité de l'arbitre ou des arbitres, de l'OMPI ou du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à l'arbitrage.

### **Renonciation au Droit d'Agir en Diffamation**

#### **Article 78**

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, l'arbitre, conviennent qu'aucune déclaration ou observation écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de l'arbitrage ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

# RÈGLEMENT D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE L'OMPI

(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002)

## Table des matières

## Articles

### Introduction

#### I. Dispositions Générales 1<sup>er</sup>-5

Expressions Abrégées 1<sup>er</sup>

Champ d'Application du Règlement 2 et 3

Notifications et Délais 4

Documents devant être soumis au Centre 5

#### II. Introduction de la Procédure d'Arbitrage 6-13

Demande d'Arbitrage 6 - 10

Réponse à la Demande et Réponse en Défense 11 et 12

Représentation 13

#### III. Composition et Constitution du Tribunal 14-30

Nombre d'Arbitres 14

Nationalité de l'Arbitre 15

Communication entre les Parties  
et les Candidats à la Fonction d'Arbitre 16

Impartialité et Indépendance 17

Disponibilité, Acceptation et Notification 18

Récusation de l'Arbitre 19 - 24

Relève de Fonctions 25 - 27

Remplacement de l'Arbitre 28 et 29

Exceptions d'Incompétence 30

# RÈGLEMENT D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE L'OMPI

(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002)

## **Table des matières (suite) Articles**

### **IV. Déroulement de l'Arbitrage 31 - 52**

Transmission du Dossier au Tribunal	31
Pouvoirs Généraux du Tribunal	32
Lieu de l'Arbitrage	33
Langue de la Procédure	34
Requête	35
Réponse en Défense	36
Autres Pièces Écrites	37
Modification des Demandes ou des Moyens de Défense	38
Communication entre les Parties et le Tribunal	39
Mesures Provisoires ou Conservatoires; Garantie des Demandes et des Frais	40
Conférence Préparatoire	41
Preuves	42
Expériences	43
Visite sur les Lieux	44
Documentation Technique de Base et Modèles Agréés	45
Divulgaration de Secrets de Fabrication et d'Affaires et autres Informations Confidentielles	46
Audiences	47
Témoins	48
Experts Nommés par le Tribunal	49
Défaut	50
Clôture de la Procédure	51
Renonciation au Droit de faire Objection	52

# RÈGLEMENT D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE L'OMPI

(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002)

## **Table des matières (suite) Articles**

### **V. Sentences et autres Décisions 53 - 59**

Droit Applicable au Fond du Litige, à l'Arbitrage et à la Convention d'Arbitrage	53
Monnaie et Intérêts	54
Forme et Notification des Sentences	55
Délai pour le Prononcé de la Sentence Définitive	56
Effet de la Sentence	57
Transaction ou autres Motifs de Clôture de la Procédure	58
Rectification de la Sentence et Sentence Additionnelle	59

### **VI. Taxes, Honoraires et Frais 60-65**

Taxes du Centre	60 et 61
Honoraires de l'Arbitre	62
Consignation du Montant des Frais	63
Décision sur les Frais d'Arbitrage	64
Décision sur les Frais Encourus par une Partie	65

### **VII. Confidentialité 66 - 69**

Caractère Confidentiel de l'Existence de l'Arbitrage	66
Caractère Confidentiel des Informations Divulguées Pendant la Procédure d'Arbitrage	67
Caractère Confidentiel de la Sentence Arbitrale	68
Respect du Caractère Confidentiel par le Centre et l'Arbitre	69

### **VIII. Dispositions Diverses 70 et 71**

Exclusion de Responsabilité	70
Renonciation au Droit d'Agir en Diffamation	71

Le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI est constitué du Règlement d'arbitrage de l'OMPI modifié à certains égards pour que la procédure d'arbitrage puisse se dérouler plus rapidement et à moindres frais. Cinq modifications principales ont été apportées à ces fins au Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

i) Les taxes d'enregistrement et d'administration sont inférieures à celles qui sont applicables à un arbitrage régi par le Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Des honoraires d'arbitre fixes sont prévus pour les litiges allant jusqu'à 10 millions de dollars.

ii) La requête doit accompagner la demande d'arbitrage (et non être remise séparément plus tard). De même, la réponse en défense doit accompagner la réponse à la demande.

iii) Le tribunal est toujours constitué d'un arbitre unique.

iv) Les éventuelles audiences tenues par l'arbitre unique sont condensées et, excepté dans des circonstances exceptionnelles, ne doivent pas dépasser trois jours.

v) Les délais applicables aux différentes phases de la procédure ont été raccourcis. En particulier, la procédure doit, dans toute la mesure du possible, être déclarée close dans les trois mois (et non dans les neuf mois comme dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI) soit de la remise de la réponse en défense, soit de la constitution du tribunal, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; en outre, la sentence définitive doit, dans toute la mesure possible, être rendue dans le mois suivant (et non dans les trois mois suivants comme dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI).

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Expressions Abrégées

#### **Article premier**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

"convention d'arbitrage" l'accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage tous les litiges, ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention d'arbitrage peut prendre la forme soit d'une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit d'un contrat indépendant;

"demandeur" la partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage;

"défendeur" la partie contre qui la procédure d'arbitrage est dirigée, telle qu'elle est désignée dans la demande d'arbitrage;

"tribunal" l'arbitre unique;

"OMPI" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

"Centre" le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI qui est un service du Bureau international de l'OMPI.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

### Champ d'Application du Règlement

#### **Article 2**

Lorsqu'une convention d'arbitrage prévoit un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI, ce règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention d'arbitrage et le litige est tranché selon ce règlement, dans la version en vigueur à la date d'introduction de la procédure, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

#### **Article 3**

a) Le présent règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à

l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.

- b) La loi applicable à l'arbitrage est déterminée conformément aux dispositions de l'article 53.b).

## **Notifications et Délais**

---

### **Article 4**

- a) Toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément au présent règlement doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de courrier privé rapide ou transmise par télécopie, courrier électronique ou un autre moyen de télécommunication permettant d'en fournir la preuve.
- b) À défaut de notification d'un changement d'adresse par une partie, son dernier lieu de résidence ou adresse professionnelle connu constitue une adresse valide à laquelle pourront être effectuées toutes notifications ou autres communications. Les communications pourront, en toutes circonstances, être adressées à une partie de la façon stipulée ou, à défaut d'une telle stipulation, conformément à la pratique suivie par les parties dans le cadre de leurs relations.
- c) Aux fins de déterminer la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise ou, dans le cas d'une télécommunication, transmise, conformément aux alinéas a) et b) du présent article.
- d) Aux fins de déterminer la conformité à un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l'expédition a eu lieu conformément aux alinéas a) et b) du présent article, au plus tard le jour de l'expiration du délai.
- e) Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou à l'adresse professionnelle du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour

ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

- f) Les parties peuvent convenir de réduire ou de proroger les délais visés aux articles 11, 14.b), 37.a), 47.b) et 49.a).
- g) Le Centre peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger les délais visés aux articles 11, 14.b), 37.a), 47.b), 49.a), 60.d), 61.e) et 63.e).
- h) Le Centre peut, en consultation avec les parties, réduire le délai mentionné à l'article 11.

## **Documents devant être soumis au Centre**

---

### **Article 5**

- a) Jusqu'à ce que le Centre notifie la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication requise ou permise en vertu du présent règlement doit lui être transmise par l'une des parties, qui doit en adresser simultanément copie à l'autre partie.
- b) Toute pièce écrite, notification ou autre communication ainsi adressée au Centre doit l'être dans un nombre d'exemplaires suffisant afin qu'il puisse en être fourni un au tribunal et au Centre.
- c) Dès que le Centre a notifié la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication est transmise directement au tribunal par toute partie qui en adresse simultanément copie à l'autre partie.
- d) Le tribunal adresse au Centre un exemplaire de chaque ordonnance ou autre décision qu'il rend.

## II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

### Demande d'Arbitrage

#### **Article 6**

Le demandeur adresse la demande d'arbitrage au Centre et au défendeur.

#### **Article 7**

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est la date à laquelle la demande d'arbitrage, accompagnée de la requête, conformément à l'article 10, est reçue par le Centre.

#### **Article 8**

Le Centre informe le demandeur et le défendeur de la réception de la demande d'arbitrage et de la date à laquelle la procédure d'arbitrage a été introduite.

#### **Article 9**

La demande d'arbitrage doit contenir :

- i) la demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI;
- ii) les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques des parties et du représentant du demandeur, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
- iii) une copie de la convention d'arbitrage et, le cas échéant, toute clause distincte relative au droit applicable; et
- iv) toute observation que le demandeur estime utile eu égard aux dispositions des articles 14 et 15.

#### **Article 10**

La demande d'arbitrage doit être accompagnée de la requête, en conformité avec les dispositions de l'article 35. a) et b).

## Réponse à la Demande et Réponse en Défense

#### **Article 11**

Dans les 20 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage et la requête du demandeur, le défendeur adresse au Centre et au demandeur une réponse à la demande contenant des observations sur les éléments de la demande d'arbitrage.

#### **Article 12**

La réponse à la demande doit être accompagnée de la réponse en défense, en conformité avec les dispositions de l'article 36.a) et b).

### Représentation

#### **Article 13**

- a) Les parties peuvent se faire représenter par les personnes de leur choix, quelles que soient notamment leur nationalité ou leurs qualifications professionnelles. Les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie et adresses électroniques des représentants ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux doivent être communiqués au Centre, à l'autre partie et, après sa constitution, au tribunal.
- b) Chaque partie s'assure de la disponibilité de ses représentants afin de permettre à la procédure d'arbitrage d'être conduite avec célérité.
- c) Les parties peuvent également se faire assister des personnes de leur choix.

### III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

#### Nombre d'Arbitres

---

##### Article 14

- a) Le tribunal est composé d'un arbitre unique nommé par les parties.
- b) Si la nomination de l'arbitre n'intervient pas dans les 15 jours suivant l'introduction de la procédure d'arbitrage, l'arbitre est nommé par le Centre.

#### Nationalité de l'Arbitre

---

##### Article 15

- a) Tout accord entre les parties concernant la nationalité de l'arbitre doit être respecté.
- b) Lorsque les parties n'ont pas convenu de la nationalité de l'arbitre, celui-ci, en l'absence de circonstances spéciales telles que la nécessité de nommer une personne possédant des qualifications particulières, devra être ressortissant d'un pays autre que ceux des parties.

#### Communication entre les Parties et les Candidats à la Fonction d'Arbitre

---

##### Article 16

Aucune partie ni quiconque agissant en son nom ne doit avoir de communication *ex parte* avec un candidat à la fonction d'arbitre, excepté pour s'entretenir avec lui de ses qualifications ou de sa disponibilité, ou de son indépendance à l'égard des parties.

#### Impartialité et Indépendance

---

##### Article 17

- a) L'arbitre doit être impartial et indépendant.
- b) Avant d'accepter sa nomination, l'arbitre pressenti doit faire connaître aux parties et au Centre toute circonstance

de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance, ou confirmer par écrit que de telles circonstances n'existent pas.

- c) Si, à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, l'arbitre fait immédiatement connaître ces circonstances aux parties et au Centre.

#### Disponibilité, Acceptation et Notification

---

##### Article 18

- a) L'arbitre est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure d'arbitrage le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite et achevée avec célérité.
- b) L'arbitre pressenti doit accepter sa nomination par écrit et communiquer son acceptation au Centre.
- c) Le Centre notifie aux parties la constitution du tribunal.

#### Récusation de l'Arbitre

---

##### Article 19

- a) L'arbitre peut être récusé par une partie s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
- b) Une partie ne peut récuser l'arbitre qui a été nommé avec son accord que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

##### Article 20

La partie qui demande la récusation de l'arbitre adresse au Centre, au tribunal et à l'autre partie une notification indiquant les motifs de sa demande de récusation dans les sept jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle considère de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance de cet arbitre.

### **Article 21**

Lorsque la récusation de l'arbitre a été demandée par une partie, l'autre partie a le droit de répondre à la demande de récusation et doit, si elle exerce ce droit, envoyer, dans les sept jours suivant la réception de la notification mentionnée à l'article 20, une copie de sa réponse au Centre, à la partie qui demande la récusation et à l'arbitre.

### **Article 22**

Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, suspendre ou poursuivre la procédure d'arbitrage pendant que la demande de récusation est en instance.

### **Article 23**

L'autre partie peut accepter la récusation ou l'arbitre récusé peut démissionner. Dans les deux cas, l'arbitre est remplacé sans que cela n'implique en aucune façon la reconnaissance des motifs de la récusation.

### **Article 24**

Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et si l'arbitre récusé ne démissionne pas, le Centre se prononce sur la demande de récusation conformément à ses procédures internes. Cette décision est de nature administrative et est définitive. Le Centre n'est pas tenu de la motiver.

## **Relève de Fonctions**

---

### **Article 25**

À sa propre demande, l'arbitre peut être relevé de ses fonctions soit avec l'accord des parties, soit par le Centre.

### **Article 26**

Indépendamment de toute demande de l'arbitre, les parties peuvent conjointement relever celui-ci de ses fonctions. Les parties doivent sans délai donner notification au Centre de cette relève.

### **Article 27**

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le Centre peut relever l'arbitre de ses fonctions si celui-ci est

devenu de jure ou de facto incapable de les accomplir, ou s'il manque à ses devoirs d'arbitre. Dans ce cas, il doit être offert aux parties la possibilité d'exprimer leur point de vue à ce propos et les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent *mutatis mutandis*.

## **Remplacement de l'Arbitre**

---

### **Article 28**

- a) Chaque fois que de besoin, un arbitre remplaçant est nommé conformément à la procédure prévue à l'article 14 qui était applicable à la nomination de l'arbitre remplacé.
- b) Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale est suspendue jusqu'au remplacement.

### **Article 29**

Lorsqu'un arbitre remplaçant est nommé, le tribunal décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, compte tenu de toute observation faite par les parties, si les audiences doivent être répétées en tout ou en partie.

## **Exceptions d'Incompétence**

---

### **Article 30**

- a) Le tribunal a le pouvoir de statuer sur les exceptions opposées à sa compétence, y compris sur toute exception relative à la forme, à l'existence, à la validité ou au champ d'application de la convention d'arbitrage examinée selon les dispositions de l'article 53.b).
- b) Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité de tout contrat dont la convention d'arbitrage fait partie ou auquel elle se rapporte.
- c) L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard dans la réponse en défense, ou pour une demande reconventionnelle ou une exception de compensation, dans la réplique à celle-ci, à peine d'irrecevabilité dans la suite de la procédure arbitrale ou dans une procédure judiciaire. Une exception selon laquelle un tribunal excède ses pouvoirs doit être soulevée dès que la question en vertu de laquelle il est reproché au tribunal d'excéder ses pouvoirs est soulevée dans la procédure d'arbitrage. Le

tribunal peut, dans les deux cas, admettre une exception soulevée tardivement, s'il estime ce retard justifié.

- d) Le tribunal peut statuer sur l'exception mentionnée à l'alinéa c) à titre préliminaire ou, s'il en décide ainsi dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, statuer sur cette exception dans la sentence arbitrale définitive.
- e) L'exception d'incompétence soulevée à l'encontre du tribunal n'interdit pas au Centre d'administrer l'arbitrage.

## IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

### Transmission du Dossier au Tribunal

#### **Article 31**

Le Centre transmet le dossier à l'arbitre dès sa nomination.

### Pouvoirs Généraux du Tribunal

#### **Article 32**

- a) Sous réserve de l'article 3, le tribunal conduit l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée.
- b) Dans tous les cas, le tribunal s'assure que les parties sont traitées de façon égale et que chacune a une possibilité équitable de faire valoir ses moyens.
- c) Le tribunal s'assure que la procédure d'arbitrage est conduite avec célérité. Dans des cas exceptionnels, il peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger un délai fixé par le présent règlement ou par lui-même, ou convenu entre les parties.

### Lieu de l'Arbitrage

#### **Article 33**

- a) Sauf convention contraire des parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le Centre, compte tenu de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.
- b) Le tribunal peut, après consultation des parties, tenir des audiences en tout lieu qu'il considère approprié. Il peut délibérer en tout lieu qu'il juge approprié.

- c) La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

### Langue de la Procédure

#### **Article 34**

- a) Sauf convention contraire des parties, la langue de la procédure est la langue de la convention d'arbitrage sous réserve du pouvoir du tribunal d'en décider autrement au regard de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.
- b) Le tribunal peut ordonner que toutes les pièces soumises dans des langues autres que celle de la procédure soient accompagnées d'une traduction complète ou partielle dans la langue de la procédure.

### Requête

#### **Article 35**

- a) La requête contient un exposé complet des faits et des arguments juridiques présentés à l'appui de la demande, y compris l'indication de l'objet de la demande.
- b) La requête doit, autant que possible, être accompagnée des preuves écrites sur lesquelles se fonde le demandeur, ainsi que d'une liste de ces preuves. Lorsque les preuves écrites sont particulièrement volumineuses, le demandeur peut mentionner les autres documents qu'il est disposé à produire.

### Réponse en Défense

#### **Article 36**

- a) La réponse en défense doit répondre aux éléments obligatoirement contenus dans la requête en vertu de l'article 35.a). Elle doit être accompagnée des preuves écrites correspondantes, comme indiqué à l'article 35.b).
- b) Le défendeur qui forme une demande reconventionnelle ou soulève une exception de compensation doit le faire dans sa réponse en défense ou, dans des circonstances exceptionnelles, à un stade ultérieur de la procédure si le

tribunal le permet. Ces demandes reconventionnelles ou exceptions de compensation doivent contenir des éléments correspondant à ceux qui sont indiqués à l'article 35.a) et b).

## Autres Pièces Écrites

---

### Article 37

- a) Lorsqu'une demande reconventionnelle a été formée ou qu'une exception de compensation a été soulevée, le demandeur répond à toutes les indications qui y figurent dans les 20 jours suivant la réception de ces pièces. L'article 36.a) s'applique *mutatis mutandis* à cette réponse.
- b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, permettre ou ordonner la production de pièces écrites supplémentaires.

## Modification des Demandes ou des Moyens de Défense

---

### Article 38

Sauf convention contraire des parties, une partie peut modifier ou compléter sa requête, sa demande reconventionnelle, sa réponse en défense ou son exception de compensation pendant le cours de la procédure d'arbitrage, sauf si le tribunal n'estime pas approprié de permettre cette modification, en raison de sa nature, de son caractère tardif et des dispositions de l'article 32.b) et c).

## Communications entre les Parties et le Tribunal

---

### Article 39

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement ou de l'autorisation du tribunal, aucune partie ni quiconque agissant au nom d'une partie ne peut avoir de communications ex parte avec le tribunal sur des questions de fond touchant à l'arbitrage, étant entendu que rien dans le présent article n'interdit les communications ex parte concernant des questions purement matérielles telles que les locaux et leur agencement, le lieu, la date ou l'heure des audiences.

## Mesures Provisoires ou Conservatoires; Garantie des Demandes et des Frais

---

### Article 40

- a) À la demande d'une partie, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou prendre toute mesure provisoire qu'il juge nécessaire, notamment prononcer des injonctions et ordonner des mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de marchandises périssables. Le tribunal peut subordonner la prise de ces mesures à la fourniture de garanties appropriées par la partie demanderesse.
- b) À la demande d'une partie, le tribunal peut, s'il considère que des circonstances exceptionnelles l'exigent, ordonner à l'autre partie de fournir une garantie, dont les modalités seront déterminées par le tribunal, tant pour une demande principale ou reconventionnelle que pour les frais mentionnés à l'article 65.
- c) Les mesures et ordonnances considérées dans le présent article peuvent prendre la forme d'une sentence provisoire.
- d) La demande de mesures provisoires ou de garantie de la demande principale ou reconventionnelle, ou d'exécution de telles mesures ou ordonnances prises par le tribunal, adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni réputée être une renonciation au droit de se prévaloir de cette convention.

## Conférence Préparatoire

---

### Article 41

Le tribunal peut, en général à la suite de la réponse en défense, tenir une conférence préparatoire avec les parties en vue d'organiser et de planifier la suite de la procédure.

## Preuves

---

### Article 42

- a) Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence, de l'existence et de la valeur des preuves.

- b) À tout moment de la procédure, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner à une partie de produire les documents ou preuves qu'il juge nécessaires ou utiles, et ordonner à une partie de mettre à la disposition du tribunal, d'un expert désigné par celui-ci ou de l'autre partie tout bien en sa possession ou sous son contrôle pour inspection ou examen.

## **Expériences**

---

### **Article 43**

- a) Une partie peut notifier au tribunal et à l'autre partie, à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience, que des expériences particulières ont été effectuées sur lesquelles elle entend s'appuyer. La notification doit indiquer le but de l'expérience, la résumer et en exposer le protocole, les résultats et les conclusions. L'autre partie peut, par une notification au tribunal, demander la répétition d'une, de plusieurs ou de toutes ces expériences, en sa présence. Lorsqu'il considère qu'une telle demande est justifiée, le tribunal fixe le calendrier pour la répétition des expériences.
- b) Aux fins du présent article, le mot "expériences" comprend les tests et autres procédés de vérification.

## **Visite sur les Lieux**

---

### **Article 44**

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, inspecter ou faire inspecter tous lieux, propriétés, machines, installations, chaînes de production, modèles, films, matériaux, produits ou procédés s'il le juge utile. Une partie peut demander cette inspection à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience et le tribunal, s'il fait droit à cette demande, fixe le calendrier et les modalités de l'inspection.

## **Documentation Technique de Base et Modèles Agréés**

---

### **Article 45**

Le tribunal peut, si les parties sont d'accord, décider qu'elles fourniront conjointement:

- i) une documentation technique de base contenant le fondement des données scientifiques ou techniques ou autres informations spécialisées nécessaires à la bonne compréhension des questions litigieuses; et
- ii) des modèles, dessins ou autres éléments dont le tribunal ou les parties ont besoin à titre de référence lors d'une audience.

## **Divulgence de Secrets de Fabrication et d'Affaires et autres Informations Confidentielles**

---

### **Article 46**

- a) Aux fins du présent article, on entend par information confidentielle toute information, quel qu'en soit le moyen d'expression, qui
- i) est détenue par une partie;
  - ii) n'est pas accessible au public;
  - iii) a une importance financière, industrielle ou commerciale; et
  - iv) est traitée comme confidentielle par la partie qui la détient.
- b) Une partie invoquant le caractère confidentiel d'une information qu'elle est désireuse ou tenue de fournir au cours de l'arbitrage, y compris à un expert nommé par le tribunal, doit demander, par notification adressée au tribunal, avec copie à l'autre partie, que cette information soit classée comme confidentielle. Sans divulguer la teneur de cette information, cette partie indique dans sa notification les raisons pour lesquelles elle la considère comme confidentielle.
- c) Le tribunal décide si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité. Lorsque le tribunal décide qu'il en est ainsi, il indique dans quelles conditions et à qui elle peut être communiquée en tout ou en partie, et fait signer par toute personne à qui elle doit être divulguée l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

- d) Dans des circonstances exceptionnelles, au lieu de décider lui-même si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative et après consultation des parties, désigner un conseiller en confidentialité, qui décidera si l'information doit être ainsi classée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et à qui elle peut être divulguée, en tout ou en partie. Le conseiller en confidentialité doit signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.
- e) Le tribunal peut aussi, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, nommer comme expert, conformément à l'article 49, le conseiller en confidentialité, afin que celui-ci lui fasse rapport, à partir des informations confidentielles, sur des points précis définis par le tribunal, mais sans divulguer les informations confidentielles, ni à la partie dont ces informations n'émanent pas, ni au tribunal.

## Audiences

---

### Article 47

- a) Si une partie le demande, le tribunal organise une audience pour la présentation des preuves testimoniales, y compris celles des experts appelés comme témoins par les parties, ou pour l'exposé oral des arguments, ou pour les deux. En l'absence d'une telle demande, le tribunal décide si des audiences auront lieu ou non. S'il n'y a pas d'audiences, la procédure se déroule uniquement sur pièces.
- b) Lorsqu'il est décidé de tenir une audience, celle-ci doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de réception par le demandeur de la réponse à la demande et de la réponse en défense. Le tribunal en notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu. Sauf circonstances exceptionnelles, la durée des audiences ne peut excéder trois jours. Chaque partie est supposée faire venir à l'audience les personnes nécessaires pour éclairer le tribunal sur le litige.

- c) Sauf convention contraire des parties, toutes les audiences se tiennent à huis clos.
- d) Le tribunal décide si un compte rendu de l'audience doit être tenu et, dans l'affirmative, sous quelle forme il doit l'être.
- e) Chaque partie peut communiquer au tribunal et à l'autre partie une note en conclusion après la procédure orale, dans un bref délai convenu par les parties ou, à défaut, fixé par le tribunal.

## Témoins

---

### Article 48

- a) Avant une audience, le tribunal peut demander à toute partie de faire connaître l'identité des témoins qu'elle souhaite appeler à comparaître, de même que l'objet de leur témoignage et sa pertinence par rapport aux questions litigieuses.
- b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, limiter ou refuser la comparution d'un témoin, qu'il soit témoin des faits ou expert appelé comme témoin par une partie, au motif que son témoignage est superflu ou sans rapport avec le sujet.
- c) Un témoin qui dépose oralement peut être interrogé sous le contrôle du tribunal par chacune des parties. Le tribunal peut poser des questions à tout moment de l'audition des témoins.
- d) Les témoignages peuvent, au choix d'une partie ou à la demande du tribunal, être présentés par écrit, sous forme de déclaration signée, de déclaration sous serment ou autre, auquel cas le tribunal peut subordonner la recevabilité du témoignage à sa présentation orale par le témoin en comparution personnelle.
- e) Chaque partie est responsable des modalités pratiques, du coût et de la disponibilité des témoins qu'elle appelle à comparaître.
- f) Le tribunal décide si un témoin doit se retirer pendant une partie de la procédure, en particulier pendant l'audition d'autres témoins.

## Experts Nommés par le Tribunal

---

### Article 49

- a) Le tribunal peut, après consultation des parties, nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine. Une copie du mandat de l'expert, établi par le tribunal compte tenu des observations éventuelles des parties, est communiquée à ces dernières. Tout expert ainsi mandaté doit signer l'engagement de respecter le caractère confidentiel de la procédure. Le mandat doit prévoir que l'expert fait rapport au tribunal dans les 30 jours suivant la réception du mandat.
- b) Sous réserve de l'article 46, dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique ce rapport aux parties, qui ont la possibilité d'exprimer par écrit leur opinion à ce sujet. Une partie peut, sous réserve de l'article 46, examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé pour établir son rapport.
- c) À la demande de l'une d'entre elles, les parties peuvent interroger l'expert lors d'une audience. À cette audience, les parties peuvent faire entendre comme témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.
- d) L'avis formulé par un expert sur les questions qui lui ont été soumises est laissé à l'appréciation du tribunal, compte tenu des circonstances du litige, à moins que les parties n'aient décidé que les conclusions de l'expert seront déterminantes sur un point particulier.

## Défaut

---

### Article 50

- a) Si le demandeur, sans motif légitime, ne présente pas de requête conformément aux articles 10 et 35, le Centre n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 8.
- b) Si le défendeur, sans motif légitime, ne présente pas de réponse en défense conformément aux articles 11, 12 et 36, le tribunal peut néanmoins poursuivre l'arbitrage et rendre sa sentence.

- c) Le tribunal peut également poursuivre l'arbitrage et rendre sa sentence lorsqu'une partie, sans motif légitime, ne saisit pas l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir ses moyens dans le délai fixé par le tribunal.
- d) Si une partie, sans motif légitime, ne se conforme pas à une disposition ou condition du présent règlement ou à une instruction du tribunal, celui-ci peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

## Clôture de la Procédure

---

### Article 51

- a) Le tribunal peut prononcer la clôture de la procédure lorsqu'il juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de soumettre des pièces et de présenter des preuves.
- b) Le tribunal peut décider, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, de rouvrir la procédure qu'il a déclarée close, à tout moment avant le prononcé de la sentence.

## Renonciation au Droit de Faire Objection

---

### Article 52

Toute partie qui, bien qu'elle sache qu'une disposition ou condition énoncée dans le présent règlement, ou qu'une instruction donnée par le tribunal, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler une objection à bref délai est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

## V. SENTENCES ET AUTRES DÉCISIONS

### Droit Applicable au Fond du Litige, à l'Arbitrage et à la Convention d'Arbitrage

#### **Article 53**

- a) Le tribunal statue sur le fond du litige conformément au droit ou aux règles de droit choisies par les parties. Toute désignation du droit d'un État donné est interprétée, sauf avis contraire, comme se référant au fond et non à la règle de conflit de lois de cet État. À défaut de choix des parties, le tribunal applique le droit ou les règles de droit qu'il juge appropriées. Dans tous les cas, le tribunal statue eu égard aux stipulations de tout contrat pertinent et des usages du commerce applicables. Le tribunal ne peut statuer en qualité d'amiable compositeur ou ex aequo et bono que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.
- b) La loi applicable à l'arbitrage est la loi sur l'arbitrage du lieu de l'arbitrage, sauf lorsque les parties ont expressément convenu d'appliquer une autre loi sur l'arbitrage et que la loi du lieu de l'arbitrage les autorise à le faire.
- c) Une convention d'arbitrage est considérée comme valide lorsqu'elle répond aux conditions de forme, d'existence, de validité et d'application du droit ou des règles de droit applicables conformément à l'alinéa a) ou de la loi applicable conformément à l'alinéa b).

### Monnaie et Intérêts

#### **Article 54**

- a) Les sommes indiquées dans la sentence peuvent être libellées en quelque monnaie que ce soit.
- b) Le tribunal peut décider que des intérêts simples ou composés soient payés par une partie sur toute somme mise à la charge de celle-ci. Il est libre de fixer le taux d'intérêt qu'il juge approprié, sans être lié par les taux d'intérêt légaux, et de fixer la période pour laquelle les intérêts sont dus.

### Forme et Notification des Sentences

#### **Article 55**

- a) Le tribunal peut rendre des sentences préliminaires, provisoires, interlocutoires, partielles ou définitives.
- b) La sentence est rendue par écrit et précise la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage, conformément à l'article 33.a).
- c) La sentence doit être motivée, sauf si les parties en décident autrement et si la loi applicable à l'arbitrage ne l'exige pas.
- d) La sentence doit être signée par l'arbitre. Lorsqu'un arbitre ne signe pas, la sentence mentionne les raisons de l'absence de sa signature.
- e) Le tribunal peut consulter le Centre sur des questions de forme, afin notamment de garantir le caractère exécutoire de la sentence.
- f) La sentence est communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre et au Centre. Le Centre communique formellement un original de la sentence à chaque partie et à l'arbitre.
- g) À la demande d'une partie, une copie de la sentence authentifiée par le Centre lui est délivrée par ce dernier contre paiement des frais correspondants. La copie ainsi authentifiée est réputée se conformer aux conditions requises à l'article IV.1.a) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

### Délai pour le Prononcé de la Sentence Définitive

#### **Article 56**

- a) Dans la mesure du possible, l'instruction doit avoir pris fin et la clôture de la procédure doit avoir été prononcée dans les trois mois qui suivent la remise de la réponse en défense ou la constitution du tribunal, celle qui intervient le plus tard étant retenue. La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être rendue dans le mois suivant.
- b) Si la procédure n'est pas déclarée close dans les délais

fixés à l’alinéa a), le tribunal adresse au Centre un rapport sur l’avancement de l’arbitrage, avec copie à chaque partie. Il adresse un rapport complémentaire au Centre, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure d’un mois à l’issue de laquelle la procédure n’a pas été déclarée close.

- c) Si la sentence définitive n’est pas rendue dans le mois suivant la clôture de la procédure, le tribunal adresse au Centre, avec copie à chaque partie, une justification écrite de ce retard. Il adresse une justification complémentaire, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure d’un mois, jusqu’à ce que la sentence définitive soit rendue.

## **Effet de la Sentence**

---

### **Article 57**

- a) En acceptant de se soumettre à l’arbitrage conformément au présent règlement, les parties s’engagent à exécuter la sentence sans délai et renoncent à leur droit d’exercer tout appel ou recours devant un tribunal ou une autre autorité judiciaire, pour autant que cette renonciation puisse être valablement faite en vertu de la loi applicable.
- b) La sentence prend effet et devient obligatoire pour les parties à compter de la date à laquelle elle est communiquée par le Centre conformément à la deuxième phrase de l’article 55.f).

## **Transaction ou autres Motifs de Clôture de la Procédure**

---

### **Article 58**

- a) Le tribunal peut suggérer aux parties de tenter de transiger à tout moment qu’il estime opportun.
- b) Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties mettent fin au litige par une transaction, le tribunal clôt la procédure d’arbitrage et, si les parties lui en font conjointement la demande, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d’accord parties. Le tribunal n’a pas à motiver cette sentence.
- c) Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile

ou impossible, pour toute raison autre que celle qui est mentionnée à l’alinéa b), de poursuivre l’arbitrage, le tribunal informe les parties de son intention de clore la procédure. Le tribunal est autorisé à rendre l’ordonnance de clôture de la procédure à moins que l’une des parties ne soulève des objections fondées dans un délai qu’il appartient au tribunal de fixer.

- d) La sentence rendue d’accord parties ou l’ordonnance de clôture de la procédure d’arbitrage doit être signée par l’arbitre, conformément à l’article 55.d), et être communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d’exemplaires pour qu’un original puisse être remis à chaque partie, à l’arbitre et au Centre. Le Centre adresse un original de la sentence rendue d’accord parties ou de l’ordonnance de clôture à chaque partie et à l’arbitre.

## **Rectification de la Sentence et Sentence Additionnelle**

---

### **Article 59**

- a) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, une partie peut, par notification au tribunal avec copie au Centre et à l’autre partie, demander au tribunal de corriger dans la sentence toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul. Si le tribunal juge la demande justifiée, il effectue les corrections dans les 30 jours suivant sa réception. Toute correction est effectuée sous la forme d’un memorandum distinct signé par le tribunal conformément à l’article 55.d) et fait partie intégrante de la sentence.
- b) Dans les 30 jours suivant la date de la sentence, le tribunal peut corriger d’office toute erreur du type de celles qui sont mentionnées à l’alinéa a).
- c) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, l’une des parties peut, moyennant notification au tribunal avec copie au Centre et à l’autre partie, demander au tribunal de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais non traités dans la sentence. Avant de statuer sur cette demande, le tribunal donne aux parties la possibilité d’être entendues. Si le tribunal juge la demande justifiée, il rend la sentence additionnelle, dans la mesure du possible, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

## VI. TAXES, HONORAIRES ET FRAIS

### Taxes du Centre

---

#### Article 60

- a) La demande d'arbitrage est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement non remboursable. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.
- b) Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur est subordonnée au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement non remboursable. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.
- c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande d'arbitrage ou à une demande reconventionnelle tant que la taxe d'enregistrement n'a pas été versée.
- d) Le demandeur ou le défendeur qui n'acquitte pas la taxe d'enregistrement dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre est réputé avoir retiré sa demande d'arbitrage ou sa demande reconventionnelle, selon le cas.

#### Article 61

- a) Une taxe d'administration doit être versée au Centre par le demandeur dans les 30 jours qui suivent la réception par ce dernier de la notification du Centre précisant le montant à acquitter.
- b) En cas de demande reconventionnelle, une taxe d'administration doit aussi être versée au Centre par le défendeur dans les 30 jours qui suivent la réception par ce dernier de la notification du Centre précisant le montant à acquitter.
- c) Le montant de la taxe d'administration est calculé selon le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage.

- d) Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle est augmentée, le montant de la taxe d'administration peut être augmenté conformément au barème des taxes et honoraires applicable en vertu de l'alinéa c), et le montant majoré est payable, selon le cas, par le demandeur ou par le défendeur.
- e) Une partie qui n'acquitte pas une taxe d'administration due, dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre, est réputée avoir retiré, selon le cas, sa demande principale ou reconventionnelle ou la modification visant à augmenter sa demande principale ou reconventionnelle.
- f) Le tribunal informe le Centre en temps utile du montant de la demande principale et, s'il y a lieu, de la demande reconventionnelle, ainsi que de toute augmentation de ces montants.

### Honoraires de l'Arbitre

---

#### Article 62

Le montant et la monnaie de paiement des honoraires de l'arbitre, ainsi que les modalités et le calendrier de leur paiement, sont fixés par le Centre après consultation de l'arbitre et des parties, conformément au barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

### Consignation du Montant des Frais

---

#### Article 63

- a) Dès réception de la notification du Centre relative à la constitution du tribunal arbitral, le demandeur et le défendeur consignent chacun une même somme à titre de provision pour les frais d'arbitrage visés à l'article 64. Le montant de cette somme est fixé par le Centre.
- b) Au cours de la procédure, le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
- c) Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 20 jours qui suivent la réception de la notification correspondante, le Centre en

informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé.

- d) Lorsque le montant de la demande reconventionnelle est nettement supérieur au montant de la demande principale ou suppose l'examen de questions sensiblement différentes, ou lorsque cela apparaît approprié compte tenu des circonstances, le Centre peut, à sa discrétion, effectuer deux consignations distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Dans ce cas, la totalité de la somme consignée pour la demande principale doit être versée par le demandeur et la totalité de la somme consignée pour la demande reconventionnelle doit être versée par le défendeur.
- e) Une partie qui n'effectue pas la consignation du montant requis dans les 15 jours qui suivent un second rappel écrit du Centre est réputée avoir retiré sa demande principale ou sa demande reconventionnelle.
- f) Après le prononcé de la sentence, le Centre, conformément à la sentence, rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

## **Décision sur les Frais d'Arbitrage**

---

### **Article 64**

- a) Le tribunal fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage, qui comprennent:
  - i) les honoraires de l'arbitre,
  - ii) les frais de déplacement, de communication et autres dépenses correctement encourues par l'arbitre,
  - iii) les frais d'expertise ou les frais découlant de tout autre concours requis par le tribunal conformément au présent règlement, et
  - iv) les autres dépenses nécessaires pour le déroulement de la procédure d'arbitrage, telles que le coût des salles de réunion et d'audience.

- b) Les frais précités sont autant que possible débités des sommes déposées en vertu de l'article 63.
- c) Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal répartit les frais de l'arbitrage et les taxes d'enregistrement et d'administration du Centre entre les parties au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage.

## **Décision sur les Frais Encourus par une Partie**

---

### **Article 65**

Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal peut dans sa sentence, au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage, mettre à la charge d'une partie tout ou partie des dépenses raisonnables encourues par l'autre partie pour faire valoir ses droits et proposer ses moyens, y compris la rémunération des représentants légaux et les indemnités des témoins.

## VII. CONFIDENTIALITÉ

### Caractère Confidentiel de l'Existence de l'Arbitrage

#### **Article 66**

- a) Excepté dans la mesure nécessaire pour contester l'arbitrage en justice ou pour poursuivre l'exécution d'une sentence, une partie n'a le droit de communiquer unilatéralement à un tiers aucune information concernant l'arbitrage, à moins d'y être obligée par la loi ou par une autorité compétente; elle ne peut alors le faire que,
- i) en divulguant strictement ce qu'elle est légalement tenue de divulguer, et
  - ii) en fournissant des précisions sur les informations divulguées, et des explications sur la raison de la divulgation, au tribunal et à l'autre partie si la divulgation intervient au cours de l'arbitrage, ou à l'autre partie seulement si la divulgation intervient après la clôture de la procédure.
- b) Nonobstant l'alinéa a), une partie peut révéler à un tiers les noms des parties à l'arbitrage et l'objet de la demande, pour satisfaire à ses obligations de bonne foi ou de sincérité à l'égard de ce tiers.

### Caractère Confidentiel des Informations Divulguées pendant la Procédure d'Arbitrage

#### **Article 67**

- a) Outre les mesures spécifiques prévues à l'article 46, toute preuve écrite ou autre apportée par une partie ou un témoin à l'arbitrage doit être traitée comme confidentielle et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, ne doit pas être utilisée ou divulguée à un tiers, pour quelque fin que ce soit, par une partie qui y a eu accès exclusivement du fait de sa participation à l'arbitrage, sans le consentement des parties ou une ordonnance d'un tribunal compétent.
- b) Aux fins du présent article, un témoin appelé par une partie n'est pas considéré comme un tiers. Dans la mesure où un

témoin a accès à des preuves ou autres informations présentées au cours de l'arbitrage afin de préparer son témoignage, la partie qui appelle ce témoin répond pour lui du secret auquel elle est elle-même tenue.

### Caractère Confidentiel de la Sentence Arbitrale

#### **Article 68**

La sentence est traitée de manière confidentielle par les parties et ne peut être divulguée à un tiers sauf si, et dans la mesure où,

- i) les parties y consentent, ou
- ii) elle tombe dans le domaine public en raison d'une action intentée devant une juridiction nationale ou une autre autorité compétente, ou
- iii) elle doit être divulguée en vertu d'une obligation légale qui incombe à une partie, ou pour établir ou protéger les droits légalement reconnus d'une partie à l'égard d'un tiers.

### Respect du Caractère Confidentiel par le Centre et l'Arbitre

#### **Article 69**

- a) Sauf convention contraire des parties, le Centre et l'arbitre doivent respecter le caractère confidentiel de l'arbitrage, de la sentence et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, de toute preuve écrite ou autre divulguée au cours de l'arbitrage sauf, dans la mesure nécessaire, si une action est intentée en justice relativement à la sentence ou si la loi en dispose autrement.
- b) Nonobstant l'alinéa a), le Centre peut faire figurer des informations concernant l'arbitrage dans toutes statistiques globales qu'il publie sur ses activités, sous réserve que ces informations ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

## VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

### Exclusion de Responsabilité

#### Article 70

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité de l'arbitre, de l'OMPI ou du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à l'arbitrage.

### Renonciation au Droit d'Agir en Diffamation

#### Article 71

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, l'arbitre, conviennent qu'aucune déclaration ou observation écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de l'arbitrage ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

TABLEAU COMPARATIF : RÉGLEMENTS D'ARBITRAGE ET D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE L'OMPI

ÉLÉMENT	ARBITRAGE	ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ
<b>Demande d'arbitrage</b> <b>Réponse à la demande</b>	Peut être accompagnée de la requête. (Art. 10) Doit être présentée dans les 30 jours suivant la réception de la demande par le défendeur. (Art. 11) Si le demandeur a déposé une requête avec la demande, la réponse en défense peut être présentée avec la réponse à la demande. (Art. 12)	Doit être accompagnée de la requête. (Art. 10) Doit être présentée dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande par le défendeur. (Art. 11 et 12) La réponse doit être accompagnée de la réponse en défense, y compris toute demande reconventionnelle. (Art. 12)
<b>Tribunal arbitral</b>	Un ou plusieurs arbitres peuvent être nommés. (Art. 14) Lorsqu'une partie n'a pas nommé d'arbitre ou en l'absence d'accord entre les parties, le Centre est autorisé à procéder à cette nomination selon une procédure déterminée. (Art. 19) Dispositions détaillées concernant la composition et la constitution du tribunal. (Art. 14 à 20)	Il ne peut être nommé qu'un arbitre unique. (Art. 14.a)) Si l'arbitre unique n'est pas nommé dans les 15 jours suivants l'introduction de la procédure d'arbitrage, il appartient au Centre de procéder à cette nomination. Le Centre n'est pas tenu de suivre la procédure indiquée. (Art. 14.b))

### TABLEAU COMPARATIF : RÈGLEMENTS D'ARBITRAGE ET D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE L'OMPI

ÉLÉMENT	ARBITRAGE	ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ
<b>Requête</b>	Peut être présentée avec la demande, ou dans les 30 jours suivant la notification de la constitution du tribunal arbitral. (Art. 10 et 41)	Doit être présentée avec la demande. (Art.10)
<b>Réponse en défense</b>	Doit être présentée dans les 30 jours suivant la réception de la requête ou dans les 30 jours suivant la réception de la notification de la constitution du tribunal, le délai qui expire le plus tard étant appliqué. (Art. 42.a)	Doit être présentée dans les 20 jours suivant la date à laquelle le défendeur reçoit la demande. (Art. 11)
<b>Autres pièces écrites</b>	Si une demande reconventionnelle a été formée ou si une exception de compensation a été soulevée, la réponse du demandeur doit être présentée dans les 30 jours suivant la réception de ces pièces. (Art. 43.a)	Si une demande reconventionnelle a été formée ou si une exception de compensation a été soulevée, la réponse du demandeur doit être présentée dans les 20 jours suivant la réception de ces pièces. (Art. 37.a)
<b>Audiences</b>	Date, heure et lieu de l'audience fixés par le tribunal. (Art. 53.b)  Aucun délai fixé pour la durée des audiences.  Aucune disposition particulière concernant la communication d'une note en conclusion	Toute audience doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la réception de la réponse par le demandeur. (Art. 47.b)  Sauf circonstances exceptionnelles, la durée des audiences ne peut excéder trois jours. (Art. 47.b)  Chaque partie est supposée faire venir à l'audience les personnes nécessaires pour éclairer le tribunal sur le litige. (Art. 47.b)  Disposition prévoyant la possibilité d'établir une note en conclusion. (Art. 47.e)

Le tableau continue sur la page suivante

### TABLEAU COMPARATIF : RÈGLEMENTS D'ARBITRAGE ET D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE L'OMPI

ÉLÉMENT	ARBITRAGE	ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ
<b>Experts nommés par le tribunal</b>	Delay d'établissement du rapport de l'expert fixé par le tribunal. (Art. 55)	L'expert doit faire rapport au tribunal dans les 30 jours suivant la réception de son mandat. (Art. 49.a)
<b>Clôture de la procédure</b>	Chaque fois que possible, la clôture de la procédure doit être prononcée dans les neuf mois suivant la remise de la réponse en défense ou la constitution du tribunal, selon l'échéance la plus tardive. (Art. 63.a)	Chaque fois que possible, la clôture de la procédure doit être prononcée dans les trois mois suivant la remise de la réponse à la demande et de la réponse en défense ou la constitution du tribunal, selon l'échéance la plus tardive. (Art. 56.a)
<b>Délai pour le prononcé de la sentence définitive</b>	La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être prononcée dans les trois mois suivant la clôture de la procédure. (Art. 63.a)	La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être prononcée dans le mois suivant la clôture de la procédure. (Art. 56.a)
<b>Taxes, honoraires et frais de l'arbitrage</b>	Taxes, honoraires et frais différents selon que l'arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage ou par le Règlement d'arbitrage accéléré.	

## CLAUSES DE RÈGLEMENT DES LITIGES RECOMMANDÉES PAR L'OMPI

Les pages qui suivent contiennent le texte de différentes clauses compromissoires (concernant les litiges futurs découlant d'un contrat donné) et conventions ad hoc ou compromis (concernant un litige déjà né) prévoyant le recours aux différentes procédures administrées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, c'est-à-dire :

- la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI,
- l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI,
- l'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI,
- la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI,
- la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI suivie, à défaut de règlement, d'un arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI.

### Litiges Futurs

#### Médiation

" Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera *[à préciser]*. La langue de la procédure de médiation sera *[à préciser]*."

#### Arbitrage

" Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du

présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé *[de trois arbitres]* *[d'un arbitre unique]*. Le lieu de l'arbitrage sera *[à préciser]*. La langue de la procédure d'arbitrage sera *[à préciser]*. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit *[à préciser]*."

#### Arbitrage accéléré

" Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Le lieu de l'arbitrage sera *[à préciser]*. La langue de la procédure d'arbitrage sera *[à préciser]*. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit *[à préciser]*."

#### Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage

" Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera *[à préciser]*. La langue de la procédure de médiation sera *[à préciser]*."

Si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou

l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60][90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé *[de trois arbitres] [d'un arbitre unique]*. Le lieu de l'arbitrage sera *[à préciser]*. La langue de la procédure d'arbitrage sera *[à préciser]*. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit *[à préciser]*."

### **Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage accéléré**

"Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera *[à préciser]*. La langue de la procédure de médiation sera *[à préciser]*."

Si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60][90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Le lieu de l'arbitrage sera *[à préciser]*. La langue de la procédure d'arbitrage sera *[à préciser]*. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit *[à préciser]*."

## **Litiges déjà Nés**

---

### **Médiation**

"Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

*[brève description du litige]*

Le lieu de la médiation sera *[à préciser]*. La langue de la procédure de médiation sera *[à préciser]*."

### **Arbitrage**

"Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

*[brève description du litige]*

Le tribunal arbitral sera composé *[de trois arbitres] [d'un arbitre unique]*. Le lieu de l'arbitrage sera *[à préciser]*. La langue de la procédure d'arbitrage sera *[à préciser]*. Il sera statué sur le litige conformément au droit *[à préciser]*."

### **Arbitrage accéléré**

"Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI :

*[brève description du litige]*

Le lieu de l'arbitrage sera *[à préciser]*. La langue de la procédure d'arbitrage sera *[à préciser]*. Il sera statué sur le litige conformément au droit *[à préciser]*."

### **Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage**

"Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

*[brève description du litige]*

Le lieu de la médiation sera *[à préciser]*. La langue de la procédure de médiation sera *[à préciser]*."

Elles conviennent d'autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la

procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, celui-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60][90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de l'arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d'arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [à préciser]."

### **Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage accéléré**

"Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l'OMPI, le litige suivant :

*[brève description du litige]*

Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].

Elles conviennent d'autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, celui-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60][90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Le lieu de l'arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d'arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [à préciser]."

## BARÈME DES TAXES, HONORAIRES ET FRAIS

### Médiation

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis d'Amérique)

Taxe d'administration	Honoraires du médiateur*	
0,10% de la valeur de la médiation, jusqu'au montant maximum de 10 000 dollars	300 à 600 dollars par heure	1500 à 3500 dollars par jour

(\*) Taux indicatifs

1. Le montant de la taxe d'administration est de 0,10% de la valeur de la médiation, le montant maximum de la taxe d'administration étant fixé à 10 000 dollars.
2. La valeur de la médiation est égale au montant total des sommes réclamées.
3. Lorsque la demande de médiation ne contient pas de demande d'ordre pécuniaire ou que le litige n'est pas quantifiable en données monétaires, une taxe d'administration de 1000 dollars, sujette à ajustement, est exigible. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'administration que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et après consultation des parties et du médiateur, considère comme approprié, au vu des circonstances.
4. Tout montant en litige libellé dans une monnaie autre que le dollar est, pour le calcul de la taxe d'administration, converti en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de la présentation de la demande de médiation.

## Arbitrage/Arbitrage accéléré

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis d'Amérique)

Genre de taxes ou d'honoraires	Montant en litige	Arbitrage accéléré	Arbitrage
Taxe d'enregistrement	Pour quelconque montant	1 000 \$	2 000 \$
Taxe d'administration*	Jusqu'à 2,5 millions de \$	1 000 \$	2 000 \$
	Au-delà de 2,5 jusqu'à 10 millions de \$	5 000 \$	10 000 \$
	Au-delà de 10 millions de \$	5 000 \$ plus 0,05% du montant excédant 10 millions de \$, jusqu'au montant maximum de 15 000 \$	10 000 \$ plus 0,05% du montant excédant 10 millions de \$, jusqu'au montant maximum de 25 000 \$
Honoraires des arbitres*	Jusqu'à 2,5 millions de \$	20 000 \$ (honoraires fixes)	Montant fixé par le Centre en consultation avec les parties et le ou les arbitres
	Au-delà de 2,5 jusqu'à 10 millions de \$	40 000 \$ (honoraires fixes)	
	Au-delà de 10 millions de \$	Montant fixé par le Centre en consultation avec les parties et l'arbitre	Taux indicatifs : 300 à 600 \$ par heure

\* Le chiffre indiqué pour chaque tranche correspond au montant total des taxes et honoraires exigibles à l'occasion d'un litige; par exemple, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, la taxe d'administration exigible lorsque le montant en litige est de 5 millions de dollars s'élève à 5000 dollars (et non à 6000 dollars, chiffre qui serait obtenu en additionnant les taxes de 5000 et de 1000 dollars).

1. Le Centre peut déduire tout ou partie des taxes d'administration qui lui sont versées au titre d'une médiation de l'OMPI des taxes d'enregistrement et d'administration qui lui sont dues au titre d'un arbitrage de l'OMPI pour le même litige.
2. Avant la constitution du tribunal arbitral, le Centre fixe le montant horaire ou journalier des honoraires, en consultation avec les parties et l'arbitre. Pour ce faire, il doit prendre en considération des facteurs tels que les montants en litige, le nombre de parties, la complexité du litige ainsi que la qualité et toutes qualifications

particulières exigées de l'arbitre.

3. L'arbitre est tenu d'établir un relevé précis et détaillé du travail accompli et du temps consacré à l'arbitrage. À la suite de la procédure d'arbitrage, une copie de ce relevé doit être remise aux parties et au Centre, avec la facture de l'arbitre.
4. Après consultation des parties et du tribunal arbitral, le Centre fixe la somme finale revenant à l'arbitre unique ou les sommes revenant respectivement au président et aux autres membres d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres, compte tenu des taux horaires ou journaliers et des taux maximums ainsi que d'autres facteurs tels que la complexité de l'objet du litige et de l'arbitrage, le temps consacré globalement à l'arbitrage, la diligence du tribunal arbitral et la rapidité de la procédure d'arbitrage.
5. Pour le calcul des taxes et honoraires, le montant réclamé libellé dans une monnaie autre que le dollar est converti en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de présentation de la demande d'arbitrage.
6. Pour le calcul des taxes, la valeur de toute demande reconventionnelle doit être ajoutée au montant de la demande principale.
7. Seuls les paragraphes 1, 3, 5 et 6 ci-dessus s'appliquent à la procédure d'arbitrage accéléré.

## TAXES ET FRAIS DIVERS

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis d'Amérique)

### **Taxes dues au Centre à titre d'autorité de nomination**

---

La désignation du Centre comme autorité de nomination dans un arbitrage qui n'est pas régi par le Règlement d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré de l'OMPI est subordonnée au paiement d'une taxe non remboursable de 1500 dollars. Cette dernière couvre tous les frais et taxes du Centre liés à son rôle d'autorité de nomination.

### **Taxe Due au Centre pour la Recommandation de Candidats**

---

Lorsqu'il est invité à communiquer aux parties les nom et qualifications d'intermédiaires neutres répondant à certains critères déterminés, le Centre établit, moyennant une taxe de 500 dollars, une sélection de candidats, dont il précise les nom, coordonnées et qualifications professionnelles. Au cas où les parties décideraient par la suite d'adopter le Règlement de médiation, d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré de l'OMPI, cette taxe serait déduite des taxes d'enregistrement et d'administration du Centre.

### **Autres Services**

---

Lorsque le Centre est invité à rendre des services autres que ceux qui sont précisés ci-dessus (par exemple, récusation d'un arbitre à l'occasion d'un arbitrage qui n'est pas régi par le Règlement d'arbitrage ou d'arbitrage accéléré de l'OMPI ou conception de mécanismes de règlement des litiges), la taxe due au titre des services administratifs du Centre est fixée au cas par cas.

